

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Partie réglementaire

Historique :

Créée par :	Délégation n° 218 du 29 décembre 2016 portant création du livre IV de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 17 janvier 2017 Page 1355
Modifié par :	Arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 portant création du titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) et relatif à la valorisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer.	JONC du 2 mars 2017 Page 2845
Modifié par :	Délégation n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques).	JONC du 31 mars 2017 Page 3992
Modifié par :	Délégation n° 255 du 29 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire).	JONC du 12 septembre 2017 Page 11938
Modifié par :	Délégation n° 370 du 26 décembre 2018 modifiant la délégation n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques).	JONC du 31 décembre 2018 Page 20620
Modifié par :	Arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019 modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire).	JONC du 21 février 2019 Page 2230
Modifié par :	Délégation n° 123/CP du 5 mars 2019 modifiant la délégation modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques).	JONC du 14 mars 2019 Page 3538
Modifié par :	Arrêté n° 2024-105/GNC du 24 janvier 2024 modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire).	JONC du 30 janvier 2024 Page 1884
Modifié par :	Arrêté n° 2024-909/GNC du 24 avril 2024 pris en application de l'article R. 252-12 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie et relatif aux modalités de retrait des agréments de substances actives.	JONC du 2 mai 2024 Page 8677

Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux.

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

Chapitre préliminaire : Champ d'application et définitions

Chapitre Ier : L'exercice de la professionart. R. 241-1 à R. 241-13

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires.....art. R. 242-1 à R. 242-66

Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaireart. R. 243-1 à R. 243-13

Titre V : La protection des végétaux.

Chapitre II : Les produits phytopharmaceutiques.art. R. 252-1 à R. 252-38

Livre IV : Baux ruraux

Titre Ier : Statut du fermage.

Chapitre Ier : Régime de droit commun.art. R. 411-1 à R. 411-5

Chapitre II : Commission consultative des baux ruraux.....art. R. 412-1 à R. 412-7

Chapitre III : Dispositions diverses et d'application..... art. R. 413-1

Chapitre IV : Dispositions particulières aux baux à long terme.art. R. 414-1 et R. 414-2.

Chapitre V : Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial. art. R. 415-1

Livre VI : Production et marchés.

Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Chapitre I : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine.art. R. 641-1 à R. 641-12

Chapitre II : Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origineart. R. 642-1 à R. 642-43

Chapitre III : Utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine..... art. R. 643-1

Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux.

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Chapitre préliminaire : Champ d'application et définitions

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition réglementaire.

Chapitre Ier : L'exercice de la profession

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Section 1 : Diplômes, certificats ou titres de vétérinaire

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 241-1

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 1er

La liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée au 1° de l'article Lp. 241-1 qui ouvrent droit à l'exercice en Nouvelle-Calédonie de la profession de vétérinaire aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne figure à l'annexe I du présent livre.

Section 2 : Inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Sous-section 1 : Inscription des vétérinaires

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 241-2

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, tout vétérinaire qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre adresse sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes au président du conseil régional

de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Le formulaire de demande d'inscription figurant en annexe II-A du présent livre, complété et signé ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- 3° Une copie du diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont il est titulaire ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, remplacé ou complété, pour les vétérinaires originaires de l'Union européenne par une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que sont remplies les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire ;
- 5° Une déclaration manuscrite rédigée en langue française par laquelle, sous la foi du serment, l'intéressé déclare avoir eu connaissance du code de déontologie vétérinaire applicable en Nouvelle-Calédonie et s'engage à exercer sa profession avec conscience, honneur et probité ;
- 6° Si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;
- 7° Le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur ;
- 8° Un justificatif de domicile professionnel d'exercice et/ou de domicile professionnel administratif ;
- 9° Deux photos d'identité.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'inscription sont accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Il peut être également exigé du vétérinaire qu'il fournisse tout élément de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Article R. 241-3

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Toute modification d'un élément mentionné à l'article R. 241-2 est notifiée sans délai au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est informé de toute modification relative aux coordonnées d'exercice.

Article R. 241-4

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

La demande d'inscription est enregistrée lorsque toutes les pièces prévues à l'article R. 241-2 ont été reçues par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Un récépissé est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes au demandeur par le conseil régional de l'ordre.

Le délai fixé au II de l'article Lp. 242-1 court à compter de la date d'enregistrement de la demande par le conseil régional de l'ordre.

Article R. 241-5

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

I- Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont prises par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer dans les conditions prévues par le II de l'article Lp. 242-1, après vérification des pièces fournies par le candidat.

Lorsque la décision est positive, elle prend la forme d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

L'inscription est refusée si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance. Le conseil régional de l'ordre peut notamment refuser d'inscrire au tableau des candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

L'inscription est également refusée s'il est constaté, au vu d'un rapport d'expertise, une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle incompatible avec l'exercice de la profession. Cette expertise est ordonnée par le conseil régional, en cas de doute sérieux sur la compétence ou l'aptitude du demandeur, par une décision non susceptible de recours.

Le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer désigne un rapporteur parmi les membres de ce conseil. Les raisons pour lesquelles le refus d'inscription est envisagé, et, en cas d'expertise, le rapport d'expertise, sont communiqués au praticien intéressé et à l'auteur de la saisine. Ils sont également informés des modalités selon lesquelles ils peuvent consulter le dossier. Ils sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales au rapporteur, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit leur parvenir un mois au moins avant la date fixée par celui-ci pour la réception ou l'audition de ces observations. Cette lettre indique que le praticien peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, l'auteur de la saisine ne pouvant être représenté que par un des membres du conseil qu'il préside ou par un avocat.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité un mois au moins avant la réunion du conseil à présenter ses explications orales ou écrites.

II. - La décision de refus d'inscription mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre dans un délai de trois mois. Elle précise que ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si elle est motivée par une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, elle mentionne qu'une nouvelle demande d'inscription ne pourra être acceptée sans que le demandeur ait au préalable justifié avoir rempli les obligations de formation qu'elle fixe.

III. - La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes. Elle est signée, le cas échéant électroniquement, par le président du conseil régional de l'ordre.

La décision est également notifiée, selon les mêmes modalités, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et au président du conseil national de l'ordre.

IV. - Il peut être fait appel de la décision prise sur la demande d'inscription devant le conseil national dans un délai de trois mois. Cet appel n'est pas suspensif.

Dès l'enregistrement du recours, le président du conseil national le communique au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, qui lui adresse sans délai la décision contestée, le dossier complet sur lequel il s'est prononcé ainsi que ses observations écrites.

Le président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil national et en informe l'auteur du recours et le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, toute autre personne intéressée. Ceux-ci sont également informés des modalités selon lesquelles ils peuvent consulter le dossier. Ils sont invités à présenter leurs explications écrites ou orales au rapporteur, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit leur parvenir un mois au moins avant la date fixée par celui-ci pour la réception ou l'audition de ces observations. Cette lettre indique que la personne qui demande l'inscription peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, le conseil régional par un de ses membres ou par un avocat.

Le conseil statue dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

V. - Le conseil national de l'ordre peut, dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, réformer ou annuler d'office toute décision d'inscription qui repose sur une inexactitude matérielle ou une erreur manifeste d'appréciation des conditions auxquelles est subordonnée l'inscription.

Le président du conseil national de l'ordre désigne un rapporteur parmi les membres du conseil national et en informe le bénéficiaire de l'inscription et le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer. Le conseil régional lui adresse sans délai le dossier complet sur lequel il s'est prononcé. La personne intéressée et le conseil régional sont informés des modalités selon lesquelles ils peuvent consulter le dossier. Les raisons pour lesquelles il est envisagé de réformer ou annuler la décision d'inscription, leur sont communiquées. Ils sont invités, à présenter leurs explications écrites ou orales au rapporteur, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit leur parvenir un mois au moins avant la date fixée par celui-ci pour la réception ou l'audition de ces observations. Cette lettre indique que la personne bénéficiaire de l'inscription peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, le conseil régional par un de ses membres ou par un avocat.

Article R. 241-6

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Conformément à l'article Lp. 241-3, la liste des vétérinaires autorisés à exercer en application de l'article Lp. 241-1, est publiée sur le site internet du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et mise à jour régulièrement par ses soins.

Elle comporte, pour chaque vétérinaire, les nom, prénoms, domicile(s) professionnel(s) d'exercice, date et lieu d'obtention du diplôme, du titre ou du certificat ainsi que le numéro d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1.

Sous-section 2 : Inscription des sociétés d'exercice vétérinaire

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 241-7

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, la demande d'inscription d'une société de vétérinaires est présentée collectivement par les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen présentant des garanties équivalentes. S'ils sont en exercice, ceux-ci fournissent leur certificat d'inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription est adressée au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, accompagnée des pièces suivantes :

1° Le formulaire de demande d'inscription figurant en annexe II-B du présent livre, complété et signé ;

2° Un exemplaire de leurs statuts paraphés, datés et signés par tous les associés de la société ou par un mandataire muni d'un pouvoir mentionnant impérativement l'état civil complet de chaque associé accompagné du justificatif de leur domicile professionnel administratif et du règlement intérieur s'il a été établi ;

3° Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ainsi que les critères de répartition des bénéfices ;

4° Un document apportant la preuve de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;

5° Une attestation des associés mentionnant l'adresse du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels sera exercée l'activité du ou des domiciles professionnels d'exercice dans lesquels sera exercée l'activité vétérinaire pour le compte de la société ;

6° Le règlement des frais d'inscription. Ce versement reste acquis à l'ordre, quelle que soit la suite donnée à la demande.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'inscription doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Une fois inscrites au tableau de l'ordre, les personnes morales doivent fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés K bis dans un délai d'un mois.

Article R. 241-8

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Toute modification des statuts ou d'un élément mentionné à l'article R. 241-7 est notifiée sans délai au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer accompagnée d'une copie des documents sociaux les mentionnant certifiée conforme à la version déposée au greffe du tribunal de commerce, ainsi que l'extrait K bis en faisant état.

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Article R. 241-9

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

La demande d'inscription est enregistrée lorsque toutes les pièces prévues à l'article R. 241-7 ont été reçues par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Un récépissé est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes au demandeur par le conseil régional de l'ordre.

Le délai fixé au II de l'article Lp. 242-1 court à compter de la date d'enregistrement de la demande par le conseil régional de l'ordre.

Article R. 241-10

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les modalités concernant les décisions d'inscription ou de refus d'inscription prises par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article R. 241-5 s'appliquent également pour les sociétés d'exercice vétérinaire.

Section 3 : Enregistrement préalable à l'exercice de la profession vétérinaire

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 241-11

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Conformément au 3° de l'article Lp. 241-1, le demandeur est tenu de se présenter au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et de lui fournir une demande d'enregistrement accompagné des pièces suivantes :

- 1° Le formulaire de demande d'inscription figurant en annexe III-A du présent livre, complété et signé ;
- 2° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, une copie du certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 241-5 ;
- 4° Si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;
- 5° Le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur ;

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

6° Un justificatif de domicile professionnel d'exercice et/ou de domicile professionnel administratif.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'enregistrement doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Article R. 241-12

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Lorsque toutes les pièces mentionnées à l'article R. 241-11 ont été reçues par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'enregistrement est notifié au demandeur.

Toute modification d'un élément mentionné à l'article R. 241-11 est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 241-13

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

A défaut de conclusion ou en cas de dénonciation de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 sont tenues de procéder à leur enregistrement auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'enregistrement est présentée collectivement par les associés, selon le modèle figurant en annexe III-B du présent livre.

Les personnes morales doivent accompagner leur demande des pièces mentionnées aux 2° à 5° de l'article R. 241-7.

Toutes les pièces produites à l'appui de la demande d'enregistrement doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Lorsque toutes les pièces mentionnées au troisième alinéa du présent article ont été reçues par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'enregistrement est notifié à l'intéressé.

Toute modification d'une pièce mentionnée aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 241-7 est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Quelles que soient les modifications apportées et le type de société, un nouvel extrait KBIS devra être adressé au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Dispositions relatives aux sociétés d'exercice vétérinaire

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Réservé

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Section 1 : Dispositions générales

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-1

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

A défaut de conclusion ou en cas de dénonciation de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Article R. 242-2

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

I. – Sont remplies auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie :

1° Les obligations d'information mentionnées au point XIX de l'article R. 242-5, au dernier alinéa de l'article R. 242-14, au dernier alinéa de l'article R. 242-45 et à l'article R. 242-52 ;

2° Les obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 242-13, au deuxième alinéa de l'article R. 242-28 et au premier alinéa de l'article R. 242-56 ;

3° Les obligations de communication et de transmission des conventions et contrats mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 242-16, au IV de l'article R. 242-23, au dernier alinéa de l'article R. 242-25, au premier alinéa de l'article R. 242-45 et au dernier alinéa de l'article R. 242-49 ;

4° L'obligation de dépôt mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 242-41.

II. - 1° Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 242-16, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie vérifie la conformité des conventions ou contrats mentionnés au présent article avec les dispositions de la section 2 du présent titre. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître d'observations ;

2° Pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 242-25, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie vérifie la conformité du contrat de soin mentionné au premier alinéa de cet article avec les dispositions de la section 2 du présent titre ;

3° Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 242-27, le domicile professionnel administratif constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 242-28, tout vétérinaire en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice.

Article R. 242-3

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

I. - Les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des personnes physiques mentionnées à l'article Lp. 242-2, en cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 242-5 à R. 242-65 :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de cinq ans.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé d'un vétérinaire du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le vétérinaire est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation adressée au vétérinaire énonce les faits qui lui sont reprochés, y compris ceux révélés par l'enquête du vétérinaire du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle indique également le délai pendant lequel le vétérinaire ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier.

Le vétérinaire est informé de la sanction envisagée et invité à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés à l'intéressé.

Les sanctions administratives prononcées en application du présent article sont également notifiées au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II. – Sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées, le cas échéant, à l'encontre des personnes physiques mentionnées au I exerçant en leur sein, les sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 peuvent se voir appliquer, dans les conditions prévues au I, les sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.

Section 2 : Code de déontologie vétérinaire

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Sous-section 1 : Champ d'application

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-4

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

- 1° Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article Lp. 241-1 ;
- 2° Aux sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 ;
- 3° Aux vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2.

Sous-section 2 : Dispositions applicables à tous les vétérinaires

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Paragraphe 1er – Devoirs généraux du vétérinaire.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-5

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

I. - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

II. - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

III. - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et les règlements applicables en Nouvelle-Calédonie. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.

IV. - Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.

V. - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel, dans les conditions établies par la loi.

VI. - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

VII. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique notamment en matière d'antibiorésistance.

VIII. - Le vétérinaire respecte les animaux.

IX. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur l'environnement.

X. - Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

XI. - Tout compérage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.

XII. - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

XIII. - Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.

Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

XIV. - Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle, dans la mesure où elle est compatible d'une part, avec la législation et la réglementation applicables en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

XV. - Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

XVI. - Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.

XVII. - Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains même sur prescription d'un médecin.

XVIII. - Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt au détriment de celui de ses clients ou des animaux auxquels il donne des soins.

XIX. - Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer ses missions.

Paragraphe 2 : Autres devoirs.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-6 : Distinctions, qualifications et titres

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Il est interdit au vétérinaire d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Dans le cadre de son activité professionnelle, les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont les titres, diplômes, certificats, récompenses et autres qualifications professionnelles dont la liste est fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Peuvent seuls se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par le gouvernement.

Toute autre indication dont un vétérinaire voudrait faire état est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le gouvernement.

Un arrêté du gouvernement détermine les modalités de délivrance de cette autorisation.

Article R. 242-7

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 2*

Conformément à l'article R. 242-6, tout vétérinaire qui souhaite faire état d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat, d'une récompense ou de toute autre qualification professionnelle qui ne figure pas en annexes I et IV du présent livre, adresse une demande au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, ci-dessous dénommé « service instructeur », selon le modèle figurant en annexe V du présent livre.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;
- 2° une copie du diplôme, titre ou certificat figurant en annexe I du présent livre, dont il est titulaire;
- 3° une copie de l'ensemble des documents justifiants du titre, du diplôme, du certificat, de la récompense ou de toute autre qualification professionnelle dont il souhaite faire état.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

NB : Conformément au I de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les vétérinaires disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-8

*Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 2*

A réception de la demande, le service instructeur délivre un avis de réception au demandeur.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance de l'avis de réception :

- si la demande est accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 242-7, le service instructeur délivre un récépissé au demandeur ;

- si la demande est incomplète, le service instructeur adresse au demandeur la liste des pièces manquantes. Lorsque la demande est complète, un récépissé est délivré au demandeur. A défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de vingt et un jours à compter de la demande formulée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier adresse au demandeur une lettre de refus d'instruction précisant le motif du refus.

NB : Conformément au I de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les vétérinaires disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-9

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n°2024-105/GNC du 24 janvier 2024 – Art.2

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, le service instructeur transmet, pour avis, la demande au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer et au Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

A défaut, leur avis est réputé défavorable à l'expiration de ce délai.

Article R. 242-10

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 2

L'autorisation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximum de six mois à compter de la date de délivrance du récépissé prévu à l'article R. 242-8.

En cas de refus, le demandeur est informé de la décision et du motif ayant conduit au refus.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, l'autorisation est notifiée aux présidents du Conseil national de l'ordre et du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

NB : Conformément au I de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les vétérinaires disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-11 : Communication et information

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Toute communication adressée aux tiers ou aux confrères vétérinaires est libre, quels qu'en soient le support et les modalités, sous réserve d'être conforme aux dispositions du présent code ainsi qu'à la législation et à la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire et à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

La communication du vétérinaire ne doit pas porter atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession.

Toute communication préserve le secret professionnel auquel les vétérinaires sont tenus. Elle doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

Quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier. Il ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.

L'information relative au prix doit être claire, honnête et datée. Elle doit être liée à une offre de services précise et comporter l'ensemble des prestations incluses dans l'offre. Toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client doit donner lieu à une information précise.

Les vétérinaires veillent à ce que les informations qu'ils sont tenus de fournir sur leurs prestations soient mises à disposition ou communiquées de manière claire, non ambiguë et en temps utile avant leur réalisation.

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser toute représentation graphique de l'ordre des vétérinaires sauf autorisation écrite du président du conseil national de l'ordre.

Les communications et publications sont faites sous l'entière responsabilité de leur auteur.

Tout réseau, liste ou regroupement de vétérinaires qui fait l'objet d'une communication vis-à-vis des confrères ou de tiers quels qu'ils soient, engage la responsabilité des vétérinaires qui y figurent.

Le vétérinaire tient à disposition des personnes ayant recours à ses services :

- les informations relatives à son identification, aux sociétés d'exercice et réseaux auxquels il appartient et leurs coordonnées ;
- les coordonnées du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1 ;
- les éléments permettant au demandeur d'accéder au code de déontologie applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- les informations relatives à la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle et les coordonnées de son assureur.

Article R. 242-12 : Publications

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Dans les publications, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens et d'observations qui lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

Toute communication doit être signée de son auteur. Le vétérinaire, auteur d'une communication comportant les indications en faveur d'une entreprise ou d'une marque, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner, s'il y a lieu, les liens qui l'attachent à cette entreprise ou à cette marque.

Article R. 242-13 : Pseudonyme

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Il est interdit au vétérinaire d'utiliser un pseudonyme pour la pratique de la profession de vétérinaire. Pour les autres activités exercées par le vétérinaire en lien avec la profession vétérinaire, l'utilisation d'un pseudonyme fait l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-14 : Certificats et autres documents

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse de son domicile professionnel d'exercice et le numéro d'inscription à l'ordre, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1.

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer ou, lorsqu'il est en charge d'une mission de service public, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

Paragraphe 3 : Relations avec les autres vétérinaires, les autres professionnels de santé et les tiers.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-15 : Confraternité

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. A défaut de conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-16

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que leur indépendance dans tous les actes relevant de leur profession.

Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats passés avec les fournisseurs ni aux contrats de soins passés avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux.

Article R. 242-17 : Remplacement du vétérinaire

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire qui remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

A l'expiration du remplacement, toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplacé.

Sous-section 3 : Dispositions propres à différents modes d'exercice

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Paragraphe 1 : Exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et de la pharmacie vétérinaire.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Sous-paragraphe 1 : Diagnostic vétérinaire, prescription et délivrance des médicaments.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-18 : Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux.

Toutefois, il peut également établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux ou lorsqu'il surveille l'exécution du programme sanitaire d'élevage, en respectant les règles prévues par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire et à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

Article R. 242-19 : Principes à suivre en matière de prescription de médicaments

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Toute prescription de médicaments effectuée en application de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, doit être effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire, établi dans les conditions fixées à l'article R. 242-18.

Dans les limites fixées par la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

Article R. 242-20 : Rédaction de l'ordonnance

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

L'ordonnance est rédigée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 242-21 : Pharmacie

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect par un vétérinaire de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents anti-microbiens et anti-parasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.

Sous-paragraphe 2 : Devoirs envers les clients.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-22 : Clientèle

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Il est interdit au vétérinaire d'user de ses prérogatives actuelles ou antérieures de vétérinaire mandaté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Le vétérinaire expert, dans le cadre de la mission confiée par le juge, n'a ni client ni clientèle.

Article R. 242-23 : Devoirs fondamentaux

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

I. - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

II. - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients.

III. - Il conserve à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels il donne des soins, une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

IV. - Il assure lui-même la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et transmise au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer et au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

V. - Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal en péril, malade ou blessé, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer des soins pour tout autre motif légitime.

VI. - Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

Article R. 242-24 : Rémunération

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes vétérinaires.

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation doit être explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins.

Les modalités selon lesquelles est réalisé l'acte de médecine ou de chirurgie ainsi que les principales caractéristiques du service, si elles ne ressortent pas déjà du contexte, sont connues du bénéficiaire du service.

Le vétérinaire doit répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement. Il fournit le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable ou à défaut, une méthode de calcul de ce prix ou un devis pour un type de service donné.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Les actes réalisés par un vétérinaire salarié d'une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est la protection des animaux sont gratuits.

Article R. 242-25 : Applications particulières

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire définis par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, gratuits ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine et de chirurgie des animaux, par :

- un vétérinaire salarié d'une association reconnue d'utilité publique, dont l'objet est la protection des animaux, qui gère un ou des établissements dans lesquels des actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- un vétérinaire salarié d'un groupement agréé d'éleveurs ou du groupement de défense sanitaire animale de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- un vétérinaire titulaire d'une autorisation temporaire d'exercice en application de l'article Lp. 243-2.

Le contrat de soin mentionné au premier alinéa du présent article doit être communiqué au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, qui vérifie sa conformité avec les dispositions de la présente section ainsi qu'au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-paragraphe 3 : Lieux et modalités d'exercice.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-26 : Lieux d'exercice de la profession de vétérinaire

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

L'exercice de la profession de vétérinaire peut avoir lieu au domicile professionnel d'exercice autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal. En cas d'urgence, le vétérinaire peut exercer en tout autre lieu.

L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.

Article R. 242-27 : Domicile professionnel administratif

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'ordre.

Les personnes physiques ou morales exerçant la profession doivent avoir un domicile professionnel administratif unique en Nouvelle-Calédonie.

Le domicile professionnel administratif constitue, à défaut d'indication contraire du vétérinaire, l'adresse de correspondance pour le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Le domicile professionnel administratif peut être confondu avec le domicile personnel. Il peut être le domicile professionnel d'exercice ou l'un d'eux en cas de multiplicité de domiciles professionnels d'exercice.

Article R. 242-28 : Domicile professionnel d'exercice

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Le domicile professionnel d'exercice est le lieu d'implantation de locaux professionnels où s'exerce la profession de vétérinaire accessibles à tout moment par le ou les vétérinaires qui y exercent.

Tout domicile professionnel d'exercice fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, préalablement à son ouverture. Le conseil régional en informe le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Tout vétérinaire inscrit à l'ordre et en exercice a au moins un domicile professionnel d'exercice.

Un vétérinaire ou un groupe de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun ne peut avoir plus de trois domiciles professionnels d'exercice.

L'organisation et l'aménagement des locaux du domicile professionnel d'exercice doivent à la fois garantir l'indépendance du vétérinaire et permettre le respect du secret professionnel. Selon le cas, ni le bail, ni le règlement de copropriété ne comporte de clause portant atteinte à l'indépendance du vétérinaire.

Article R. 242-29 : Catégories d'établissements de soins vétérinaires

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

L'établissement situé au domicile professionnel d'exercice où sont amenés les animaux pour y être soignés est dénommé « établissement de soins vétérinaires ».

Les établissements de soins vétérinaires sont : le « cabinet vétérinaire », la « clinique vétérinaire », le « centre de vétérinaires spécialistes » et le « centre hospitalier vétérinaire ».

Ces appellations ne peuvent être employées que si l'établissement répond aux exigences minimales en termes de locaux, de matériels, de modules d'activité, de personnel et d'horaires d'ouverture telles que précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de l'espèce ou des espèces d'animaux concernée(s).

Le gouvernement peut autoriser l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires dans d'autres locaux que ceux mentionnés au présent article où sont réunis des moyens spécifiques, adaptés à chaque situation et aux actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire qui devront être pratiqués dans ces locaux.

L'établissement géré par une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est la protection des animaux, telle que mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 242-25, est un établissement de soins vétérinaires qui doit satisfaire aux exigences minimales de fonctionnement d'un cabinet vétérinaire définies par arrêté du gouvernement.

Article R. 242-30

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3

Pour se prévaloir d'une des appellations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 242-29, l'établissement de soins vétérinaires doit respecter les conditions fixées aux articles R. 242-31 à R. 242-38.

NB : Conformément au II de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les établissements de soins vétérinaires installés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication du présent arrêté disposent d'un délai d'un an suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-31

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3

Un module d'activité est un ensemble de prestations et de matériels concernant une activité revendiquée au sein d'un établissement de soins vétérinaires. Il constitue la norme minimale pour que l'établissement de soins vétérinaires puisse faire état de l'activité revendiquée dans sa communication auprès du public.

Indépendamment de la communication relative aux modules, une information du public sur les activités développées dans l'établissement de soins est possible.

Les appellations précisant les espèces soignées sont autorisées.

Dès lors que l'activité d'un établissement de soins vétérinaires est mixte, les conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins précisent explicitement au public les espèces soignées concernées par l'appellation.

Les précautions nécessaires pour isoler les animaux contagieux sont prises.

Pour l'application des articles R. 242-33 à R. 242-35 et du IV de l'annexe IV, on retient pour la définition du temps plein pour un vétérinaire :

- celle en vigueur en application de l'article Lp. 221-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie s'il est salarié ;

- la même durée hebdomadaire de présence au sein de l'établissement s'il est de statut libéral.

NB : Conformément au II de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les établissements de soins vétérinaires installés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication du présent arrêté disposent d'un délai d'un an suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-32 : Exigences minimales de fonctionnement d'un cabinet vétérinaire

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3

1° Locaux requis :

Un cabinet vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception accessible directement de l'extérieur et un local d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés, une aire d'examen extérieure doit être attenante aux locaux principaux, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

2° Matériels requis :

Un cabinet vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Il comprend :

- le matériel nécessaire à l'examen clinique des différentes espèces prises en charge (travail, sondes naso-oesophagiennes, matériel d'examen de l'appareil locomoteur et matériel de maréchalerie de base, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés) ;
- le matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser de petites interventions d'urgence ;
- les tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles ;
- le matériel de réanimation manuelle (sondes endo-trachéales et ballons) ;
- un système de stérilisation adéquat ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

3° Personnel requis :

Un vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouverture au public. Chaque vétérinaire en activité dans le cabinet vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

4° Horaires d'ouverture :

Un cabinet vétérinaire est libre de ses horaires d'ouverture au public.

5° Dispositions diverses :

Un cabinet vétérinaire peut se prévaloir de l'appellation « exercice exclusif en » suivi de l'activité revendiquée lorsqu'est exercée de manière exclusive une activité hors celle relevant de la liste des spécialités vétérinaires fixée au I de l'annexe IV du présent livre.

Un cabinet vétérinaire peut se prévaloir de la dénomination « cabinet vétérinaire médico-chirurgical » s'il répond aux exigences du module « chirurgie générale » définies en annexe VI du présent livre.

NB : Conformément au II de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les établissements de soins vétérinaires installés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication du présent arrêté disposent d'un délai d'un an suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-33 : Exigences minimales de fonctionnement d'une clinique vétérinaire

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

1° Locaux requis :

Une clinique vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception accessible directement de l'extérieur, un local d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement, un local de chirurgie (ou deux salles de chirurgie dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés : une salle dédiée aux interventions sur animal debout, l'autre aux interventions sur animal couché), un espace d'imagerie médicale et un local d'hospitalisation.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés, une aire d'examen extérieure doit être attenante aux locaux principaux, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

2° Matériels requis :

Une clinique vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire :

- un microscope ;
- un appareil de radiographie ;
- un échographe ;
- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- du matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle ;
- un ophtalmoscope, un endoscope et un réfractomètre dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés.

Dans le cas où la clinique vétérinaire pour animaux de compagnie revendique le module « 24h/24 », elle respecte les exigences du module « 24h/24 » définies en annexe VI du présent livre.

3° Modules d'activité requis :

Une clinique vétérinaire doit répondre aux exigences des modules « chirurgie générale », « hospitalisation » et « imagerie médicale » définis en annexe VI du présent livre.

4° Personnel requis :

Un vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public. Chaque vétérinaire en activité dans la clinique vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

Une clinique vétérinaire dispose d'au moins une personne travaillant à temps plein en tant qu'aide aux soins vétérinaires, et pouvant être remplacée par un vétérinaire ou, en dehors des périodes d'enseignement, par un vétérinaire assistant.

5° Horaires d'ouverture :

Une clinique vétérinaire doit être ouverte au public au minimum pendant un temps équivalent à 107.7% de la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins cinq jours.

Article R. 242-34 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre hospitalier vétérinaire

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n°2024-105/GNC du 24 janvier 2024 – Art.5 et 6

1° Locaux requis :

Un centre hospitalier vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires animé par une équipe pluridisciplinaire et organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins :

- un lieu de réception accessible directement depuis l'extérieur ;
- trois salles d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement (deux locaux d'examen et une aire d'examen extérieure, s'il s'agit d'un centre hospitalier vétérinaire pour équidés) ;
- un local de soins ;
- un local de préparation des animaux avant opération chirurgicale ;
- un local de préparation du chirurgien, attenant à la salle de chirurgie et équipé d'un lavabo permettant une préparation aseptique ;
- deux salles de chirurgie comportant chacune un seul point d'accès ;
- des locaux d'imagerie médicale organisés au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale, chaque salle étant équipée de matériel d'anesthésie volatile ;
- un local de soins intensifs ;
- des locaux d'hospitalisation ;
- un local d'isolement des animaux contagieux qui dispose en complément des exigences imposées aux locaux d'hospitalisation, au minimum de son propre point d'eau équipé d'un système d'évacuation et d'une zone de décontamination du personnel ;
- un local de nettoyage, de désinfection et de stérilisation du matériel chirurgical équipé d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile ;

- un local de repos destiné au personnel assurant la permanence.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

2° Matériels requis :

Un centre hospitalier vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement doivent être remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire et la clinique vétérinaire :

- au moins quatre systèmes de réchauffement ;
- un analyseur réalisant des ionogrammes ;
- du matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation ;
- du matériel d'endoscopie (a minima un gastroscope, un bronchoscope et un matériel endoscopique de taille inférieure à 4 mm) ;
- du matériel d'arthroscopie, analyseur à lactates, analyseur de paramètres de l'inflammation, analyseur des gaz sanguins pour un centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

3° Modules d'activité requis :

Un centre hospitalier vétérinaire répond aux exigences de l'ensemble des modules définis en annexe VI du présent livre, à l'exception du module « service de garde » et du module « reproduction des équidés ».

4° Personnel requis :

L'activité d'un centre hospitalier vétérinaire est assurée par une équipe pluridisciplinaire d'au moins six docteurs vétérinaires à temps plein au sein du centre hospitalier vétérinaire dont deux vétérinaires spécialistes (ou un seul dans le cas d'un centre hospitalier pour équidés) au sens du troisième alinéa de l'article R. 242-6.

Les spécialités exercées sont différentes et choisies parmi les spécialités suivantes ou des spécialités équivalentes, dont le vétérinaire a été autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à faire état, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10 :

- médecine interne ;
- chirurgie ;
- imagerie médicale vétérinaire, sauf dans le cas d'un centre hospitalier pour équidés.

Le centre hospitalier vétérinaire doit également disposer d'au moins six personnes, équivalent temps plein, travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires, pouvant être remplacées par des docteurs vétérinaires ou, en dehors des périodes d'enseignement, par des vétérinaires assistants.

Un vétérinaire et une personne travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires sont présents sur le site 24h/24 et 7 jours sur 7.

5° Horaires d'ouverture :

Un centre hospitalier vétérinaire est ouvert au public 7 jours sur 7, 24 h/24. Un centre hospitalier vétérinaire doit être en capacité de mobiliser à toute heure son plateau technique et ses équipes dans un temps compatible avec la prise en charge normale des urgences, pour les animaux des espèces soignées.

Article R. 242-35 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre de vétérinaires spécialistes

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Modifié par l'arrêté n°2024-105/GNC du 24 janvier 2024 – Art.7, 8 et 9*

Un centre de vétérinaires spécialistes est un établissement de soins vétérinaires dans lequel exercent exclusivement des vétérinaires spécialistes au sens du troisième alinéa de l'article R. 242-6.

Les spécialités sont mentionnées après l'appellation « centre de vétérinaires spécialistes ».

1° Locaux requis :

Un centre de vétérinaires spécialistes doit disposer au minimum d'une salle de réception accessible directement de l'extérieur, au moins une salle d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement, un local de chirurgie répondant aux exigences d'une clinique vétérinaire, un espace d'imagerie médicale organisé au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale, chaque salle étant équipée de matériel d'anesthésie volatile et un local d'hospitalisation.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie dispose des mêmes locaux que les centres hospitaliers vétérinaires, à l'exception du local d'isolement des animaux contagieux.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire possède également une salle dédiée à la stérilisation, équipée d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile et une salle d'exploration fonctionnelle dans laquelle il est possible de faire le noir. Cette dernière est destinée à héberger le matériel d'imagerie médicale, elle est indépendante et équipée d'un matériel d'anesthésie volatile.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire possède au moins une salle d'examen supplémentaire.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité dermatologie vétérinaire est dispensé de la salle de chirurgie et de l'espace d'imagerie médicale. Le local d'hospitalisation dispose obligatoirement d'une baignoire et de matériel de séchage.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité imagerie médicale est dispensé de la salle de chirurgie. Par contre, il doit disposer d'une salle interventionnelle permettant de réaliser dans des conditions d'asepsie satisfaisante des ponctions, des biopsies ou de l'imagerie interventionnelle. Cette salle peut-être une des salles d'imagerie si elle est équipée du matériel adapté (matériel d'anesthésie volatile, système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie, une source d'oxygène médical, un système d'éclairage scialytique ou équivalent).

Le centre de reproduction des équidés doit uniquement disposer d'une salle de réception accessible de l'extérieur, d'un atelier d'insémination et un atelier de récolte et de transfert d'embryons (comprenant tous

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

deux : un travail, un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé à un système d'évacuation des eaux usées adapté, un point d'eau permettant le nettoyage et la désinfection des mains, un laboratoire et du mobilier de rangement) et un atelier de production de sperme réfrigéré, réfrigéré transporté, et frais (comprenant en plus des éléments nécessaires dans les ateliers d'insémination ou de récolte et de transfert d'embryons : un mannequin et une zone laverie isolée pour le matériel de récolte).

Les centres de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité chirurgie des équidés et spécialité médecine interne des équidés, doivent disposer des mêmes locaux que le centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Les locaux peuvent être intégrés aux autres établissements de soins vétérinaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 242-29.

2° Matériels requis :

a) Un centre de vétérinaires spécialistes doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement doivent être remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire et la clinique vétérinaire :

- un analyseur réalisant des ionogrammes ;
- du matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation ;
- d'au moins un appareil de perfusion continue ;
- du matériel de monitoring cardio-respiratoire ;
- du matériel de réanimation incluant au moins un moyen d'oxygénothérapie et de réchauffement d'un animal.

b) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie comprend, en plus du matériel mentionné au a) :

- un électrocardiographe ;
- du matériel permettant la mesure de la pression artérielle ;
- du matériel d'endoscopie (a minima un gastroscope, un bronchoscope et un matériel endoscopique de taille inférieure à 4 mm).

c) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie comprend, en plus du matériel mentionné aux a) et b) (à l'exception du matériel d'endoscopie), un système holter.

d) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité dermatologie vétérinaire comprend uniquement :

- un microscope ;
- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- une lampe de wood ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

e) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire comprend uniquement :

- un microscope ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

f) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire comprend, en plus du matériel mentionné au a) :

- un électromyogramme ;
- un matériel de mesure des potentiels évoqués auditifs (PEA) ;

g) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité imagerie médicale vétérinaire comprend uniquement :

- du matériel de chirurgie nécessaire à la réalisation des actes vétérinaires de ponctions ou de biopsies ;
- du matériel de stérilisation adéquat.

h) Le centre de reproduction des équidés comprend uniquement :

- les matériels et consommables nécessaires à la pratique des activités de chaque atelier et à la réalisation des actes et manipulations induits ;
- un microscope ou une loupe binoculaire ;
- un bain-marie thermostaté.

Les centres de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité chirurgie des équidés et spécialité médecine interne des équidés doivent disposer du même matériel que le centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

3° Modules d'activité requis :

Selon les locaux requis, un centre de vétérinaires spécialistes répond aux exigences des modules « chirurgie générale », « soins intensifs », « hospitalisation », « imagerie médicale » et « reproduction des équidés » définies en annexe VI du présent livre.

4° Personnel requis :

L'activité d'un centre de vétérinaires spécialistes est assurée par au moins deux vétérinaires spécialistes exerçant à temps plein, titulaires de la spécialité revendiquée par l'établissement de soins vétérinaires ou

d'une spécialité équivalente, dont le vétérinaire a été autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à faire état, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence de soins sont assurées sous la responsabilité d'un vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

Le centre de vétérinaires spécialistes doit également disposer d'au moins une personne (trois personnes pour le centre de spécialistes vétérinaires – spécialités chirurgie des équidés et deux personnes pour le centre de spécialistes vétérinaires – spécialités médecine interne des équidés), équivalent temps plein, travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires.

Les docteurs vétérinaires qui effectuent un résidanat pour l'acquisition du titre de spécialiste sont autorisés à exercer dans les centres de vétérinaires spécialistes sous l'autorité médicale du vétérinaire spécialiste tuteur.

5° Horaires d'ouverture :

Un centre de vétérinaires spécialistes doit être ouvert au public au minimum pendant un temps équivalent à la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins quatre jours. Dans un centre de vétérinaires spécialistes, la permanence et la continuité des soins pour la spécialité revendiquée sont assurées. Le cas échéant, une convention est signée avec un établissement de soins compétent et le public en est informé.

Article R. 242-36 : Ouverture au public

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3*

L'ouverture au public correspond aux périodes durant lesquelles les locaux sont ouverts et accessibles aux usagers, dans les conditions ordinaires de fonctionnement.

Les horaires durant lesquels est assurée une permanence des soins avec un fonctionnement restreint de l'établissement ne relèvent pas des horaires d'ouverture au public.

Article R. 242-37 : Formation continue

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3
Complété par l'arrêté n° 2024-105/GNC du 24 janvier 2024 – Art.10*

Les docteurs vétérinaires exerçant au sein des établissements de soins doivent être formés et avoir acquis l'information technique nécessaire à l'utilisation des matériels auxquels ils ont recours.

Chaque vétérinaire en activité dans un établissement de soins doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

Article R. 242-38 : Les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3*

Tout acte effectué sur les animaux admis dans l'un des établissements de soins vétérinaires mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 242-29 est soumis aux conditions générales de fonctionnement que les docteurs vétérinaires titulaires de l'établissement de soins ont la charge d'établir.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les conditions générales de fonctionnement sont communiquées au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer. Elles sont à la disposition du public et servent de référence pour l'obtention du consentement éclairé en amont de la relation contractuelle entre le vétérinaire et son client.

Article R. 242-39 : Contrôle

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 3

Le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire est chargé de contrôler les conditions de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 242-29.

Un contrôle du respect des conditions de fonctionnement du centre hospitalier vétérinaire et du centre de vétérinaires spécialistes est effectué à l'ouverture de l'établissement par le service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

Article R. 242-40 : Dénomination des établissements de soins vétérinaires

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

La dénomination des établissements de soins vétérinaires ne doit induire ni tromperie du client, ni déloyauté de la concurrence.

Il en est de même s'agissant de l'adresse internet du domicile professionnel d'exercice.

Article R. 242-41 : Vétérinaire à domicile

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Est dénommée « vétérinaire à domicile » la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires qui, n'exerçant pas dans un établissement de soins vétérinaires, exerce sa profession au domicile du client. Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité dans les locaux ou pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires.

Les vétérinaires à domicile doivent s'interdire toute dénomination ambiguë ou trompeuse. La dénomination sous laquelle ils exercent doit avoir fait, au préalable, l'objet d'un dépôt au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Les vétérinaires à domicile assurent, en application du IV de l'article R. 242-23, la continuité des soins aux animaux qui leur sont confiés et participent, en application de l'article R. 242-45, à la permanence des soins.

Article R. 242-42 : Vétérinaire consultant

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire consultant est un vétérinaire qui intervient ponctuellement à la demande du praticien qui apporte ses soins habituellement à l'animal. Cette intervention ponctuelle est portée à la connaissance du client qui doit y consentir.

Le vétérinaire consultant peut exercer son activité soit à son propre domicile professionnel d'exercice, soit à celui du ou des confrères qui ont fait appel à ses services.

La dénomination de « vétérinaire consultant » ne constitue pas un titre professionnel.

Article R. 242-43 : Vétérinaire spécialiste

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire spécialiste, défini au troisième alinéa de l'article R. 242-6, doit disposer de l'équipement correspondant à la spécialité qu'il exerce, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Article R. 242-44 : Relations entre vétérinaires traitants et intervenants

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Tout vétérinaire remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 241-1 est habilité à pratiquer tous les actes mentionnés à l'article Lp. 240-2. Toutefois, un vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions, dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

En cas de besoin, le vétérinaire qui apporte ses soins habituellement à un animal peut adresser le client à un autre vétérinaire praticien, généraliste ou spécialiste. Le choix de ce vétérinaire consultant appartient en dernier ressort au client. En tout état de cause, le vétérinaire traitant met à la disposition du vétérinaire consultant les commémoratifs concernant l'animal.

Le vétérinaire consultant doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant qui lui a adressé ce client.

Article R. 242-45 : Service de garde

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les vétérinaires participent à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et transmise au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public, les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;
- il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-46 : Activités accessoires

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

La délivrance des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et d'une façon générale celle des produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, est autorisée en tant qu'elle constitue une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

Tout courtage en matière de commerce d'animaux et toute intermédiation d'assurance sont interdits aux vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux.

Article R. 242-47 : Exercice en groupe de la profession

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Article R. 242-48 : Vétérinaires salariés ou collaborateurs

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Un vétérinaire ou une société d'exercice peut s'adjoindre les services de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux.

Article R. 242-49 : Clause de non-concurrence et pluralité de domiciles professionnels

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire ayant exercé en qualité de salarié, de collaborateur ou remplaçant libéral est libre d'exercer son activité dans tout domicile professionnel d'exercice, sauf convention contraire.

Lorsqu'une clause de non-concurrence existe dans le contrat de travail et lorsque le vétérinaire en cause a exercé pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire au sein de plusieurs domiciles professionnels d'exercice, les contractants déterminent le domicile professionnel unique à partir duquel la clause sera applicable.

Le contrat est soumis au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Article R. 242-50 : Gestion du domicile professionnel

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Hormis les cas prévus à l'article R. 242-53, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un domicile professionnel d'exercice par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

Article R. 242-51 : Abandon du local professionnel

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Lorsqu'un vétérinaire en exercice abandonne le local professionnel qu'il occupait, un autre vétérinaire ne peut, dans un délai inférieur à un an, établir son domicile professionnel dans ce local ou dans un local situé dans le même bâtiment et à la même adresse sans l'autorisation de l'ancien occupant ou de ses ayants droit. En cas de difficulté, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer est saisi.

Article R. 242-52 : Cessation d'activité

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire qui cesse son activité professionnelle en informe dans les meilleurs délais le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer et le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, en faisant connaître, le cas échéant, le nom de son successeur et les conditions de la clause de non-concurrence lorsqu'elle existe.

Article R. 242-53 : Dispositions en cas d'absence obligée ou de décès

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

En cas d'absence obligée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle peut être assuré par ses associés, par un remplaçant ou, en cas d'impossibilité, par ses confrères voisins. Ceux-ci se retirent dès que le vétérinaire indisponible reprend son activité et l'informent de la nature et de la suite de leurs interventions.

En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, ses associés et ses confrères voisins se mettent, pendant le temps nécessaire, à la disposition de ses héritiers ou de ses légataires pour assurer la continuité du service de la clientèle. Ils doivent permettre à ces derniers de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Après le décès d'un vétérinaire ou en cas d'empêchement constaté par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre, pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article R. 242-49 sont applicables aux intéressés.

Le conseil régional de l'ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le domicile professionnel d'exercice est réputé fermé. Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois, l'intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le conseil régional de l'ordre peut lui accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, admis en dernière année d'étude au sein d'un établissement d'enseignement vétérinaire qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant sur la liste fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

Sous-paragraphe 4 : Communication.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-54 : Dispositions générales

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article R. 242-11.

Article R. 242-55 : Annuaires et périodiques

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Lorsque les coordonnées d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice figurent dans la liste d'un annuaire ou dans une publication périodique, quel qu'en soit le format, celles-ci comportent les informations suivantes :

1° Les nom et prénom du vétérinaire ou le nom de l'établissement de soins situé au domicile professionnel d'exercice ou la mention « vétérinaire à domicile » ;

2° Le cas échéant, l'adresse de l'établissement de soins vétérinaires ;

3° Les coordonnées téléphoniques.

Article R. 242-56 : Sites internet

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Tout site internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un vétérinaire fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Le site internet ne peut remplacer la relation entre le praticien et son client. Il préserve la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site.

Le webmestre est identifié et une adresse électronique ou un formulaire de contact est facilement accessible sur le site.

Lorsque le site comporte des informations de nature médicale, celles-ci sont datées et la source des informations publiées est citée. Dans ce cas, l'identité du ou des rédacteurs est précisée.

Toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de traitements est justifiée.

Article R. 242-57 : Supports de communication

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

L'établissement de soins vétérinaires est signalé par une ou plusieurs plaques et enseignes lumineuses, visibles de la voie publique, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 242-58

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 4

Les plaques et enseignes mentionnées à l'article R. 242-57 comportent les indications suivantes :

1° les nom et prénoms du vétérinaire ;

2° les jours et heures de consultation ;

3° les coordonnées téléphoniques ;

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

4° les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins et, le cas échéant, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service.

NB : Conformément au I de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les vétérinaires disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-59

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 4*

Les établissements de soins vétérinaires, autres que ceux gérés par une association de protection des animaux reconnue d'utilité publique, sont identifiés au minimum par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et de 15 centimètres d'épaisseur.

NB : Conformément au I de l'article 6 de l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019, les vétérinaires disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions du présent article.

Article R. 242-60 : Vitrine

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Toute vitrine d'exposition de médicaments, produits et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession, visible de la voie publique, est interdite.

Article R. 242-61 : Communication à l'attention des tiers non vétérinaires

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

I. - La communication à l'attention de tiers non vétérinaires ne peut pas encourager l'utilisation d'un médicament vétérinaire soumis à prescription.

L'envoi groupé d'informations tarifaires ou promotionnelles relatives aux médicaments vétérinaires, même sous couvert d'une communication technique associée est interdite.

II. - Seule l'apposition sur les véhicules professionnels d'un logotype reprenant exclusivement la croix vétérinaire est autorisée. Les vétérinaires qui assurent une permanence des soins 24 heures sur 24 peuvent compléter le logotype par la mention « Vétérinaire 24h/24 ».

Paragraphe 2 : Exercice dans les établissements pharmaceutiques soumis à la législation et à la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-62

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire responsable, au sens de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Il est notamment tenu, ainsi que le vétérinaire délégué et les vétérinaires remplaçants ou adjoints, dans les limites de leur fonction, aux obligations prévues au III de l'article R. 242-5 et aux articles R. 242-11 à R. 242-14.

Article R. 242-63

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le vétérinaire responsable d'un établissement pharmaceutique doit vérifier que toutes dispositions sont prises pour la désignation du vétérinaire ou du pharmacien chargé de son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Il doit veiller à ce que l'intérimaire satisfasse aux conditions requises, notamment au regard de sa qualification et de son inscription à l'ordre, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1.

Paragraphe 3 : Exercice au titre de l'expertise et des assurances.

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-64 : Expertise

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire répondant aux conditions fixées par l'article Lp. 241-1. Toutefois, le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. D'une manière générale, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.

Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire doit se refuser à toute intervention étrangère à celle-ci.

Conformément à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et notamment à la pharmacovigilance, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent au vétérinaire mentionné au présent article.

Article R. 242-65 : Vétérinaires conseillers des compagnies d'assurance

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les vétérinaires intervenant sur un animal à l'occasion d'un litige ou d'un sinistre à la demande d'une compagnie d'assurance n'interviennent pas sans avoir prévenu le vétérinaire traitant de la nature de leur mission et des modalités de leurs interventions.

Conformément à la législation et à la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et notamment à la pharmacovigilance, les obligations de déclaration et de signalement s'appliquent aux vétérinaires mentionnés au présent article.

Sous-section 4 : Dispositions diverses

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 242-66

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Toute décision administrative du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, rendue en application des dispositions du présent code de déontologie vétérinaire peut faire l'objet d'un recours administratif devant la juridiction compétente.

Section 3 : Chambre régionale de discipline

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les dispositions relatives à la chambre régionale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière d'« organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Chambre supérieure de discipline

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Les dispositions relatives à la chambre supérieure de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière d'« organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Section 1 : Autorisation temporaire d'exercice

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Article R. 243-1

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

I. – Une demande d'autorisation temporaire d'exercice est déposée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie par les vétérinaires de nationalité française ou étrangère qui répondent aux conditions fixées par l'article Lp. 243-2.

Un modèle de formulaire de demande d'autorisation temporaire d'exercice figure en annexe VII du présent livre.

II. - La demande d'autorisation temporaire d'exercice est accompagnée des pièces suivantes :

1° Un curriculum vitae et une copie des diplômes, titres ou certificats dont le demandeur est titulaire ;

2° Le cas échéant, une copie de la notification d'enregistrement mentionnée à l'article R. 241-12, lorsque l'intervention du demandeur est sollicitée par un vétérinaire qui remplit les conditions prévues par l'article Lp. 241-1.

III. - La demande d'autorisation et les pièces mentionnées au II du présent article doivent être accompagnées, si elles ne sont pas rédigées en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Article R. 243-2

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

A réception de la demande, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie délivre un avis de réception au demandeur.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance de l'avis de réception :

- si la demande est accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article R. 243-1, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie délivre un récépissé au demandeur ;

- si la demande est incomplète, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie adresse au demandeur la liste des pièces manquantes. Lorsque la demande est complète, un récépissé est délivré au demandeur. A défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de vingt et un jours à compter de la demande formulée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier adresse au demandeur une lettre de refus d'instruction précisant le motif du refus.

Article R. 243-3

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie transmet, pour avis, la demande à l'organisme représentant la profession vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Il peut également solliciter l'avis de tout organisme intervenant dans le domaine du projet objet de la demande.

Les organismes consultés disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour rendre leur avis. A défaut, leur avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai.

Article R. 243-4

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

L'autorisation est délivrée, pour une durée maximale cumulée de deux mois par an, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du récépissé prévu à l'article R. 243-2.

En cas de refus, le demandeur est informé de la décision et du motif ayant conduit au refus.

Article R. 243-5

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

L'autorisation temporaire d'exercice délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionne :

1° Le nom de l'organisme ou les nom et prénom du vétérinaire qui sollicite l'intervention du bénéficiaire de l'autorisation ;

2° Les nom, prénoms et nationalité du bénéficiaire, l'intitulé des diplômes, titres ou certificats dont il est titulaire ;

3° La durée de l'autorisation ;

4° Les conditions précises de l'intervention du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'autorisation est transmise pour information à l'organisme représentant la profession vétérinaire en Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, aux organismes ayant été consultés en application du deuxième alinéa de l'article R. 243-3.

Article R. 243-6

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Toute modification d'un élément constitutif de la demande d'autorisation temporaire d'exercice ou d'une pièce mentionnée au II de l'article R. 243-1 est notifiée sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 243-7

Créé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

En cas de modification substantielle d'un élément constitutif de la demande d'autorisation temporaire d'exercice ou d'une pièce mentionnée au II de l'article R. 243-1, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie invite l'intéressé à déposer une nouvelle demande d'autorisation, qui sera instruite selon la même procédure que la demande initiale.

L'autorisation temporaire d'exercice délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devient caduque à compter de la modification substantielle de l'un des éléments ou de l'une des pièces mentionnés à l'alinéa précédent donnant lieu à une nouvelle demande.

Section 2 : Réalisation de certains actes de médecine et de chirurgie des animaux par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

Créée par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Article R. 243-8

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 5

Peuvent être pratiqués par les personnes visées à l'article Lp. 243-3, les actes suivants :

I. - L'application de tout traitement, individuel ou collectif, y compris par voie parentérale, à visée préventive ou curative.

II. - Pour les actes relevant de la reproduction :

1° L'application de protocoles hormonaux pour la maîtrise du cycle oestral des femelles ;

2° Les constats d'aptitude à la reproduction et les constats de gestation, hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

3° L'assistance à la mise bas par voie naturelle, peri et postpartum.

III. - Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

1° La castration des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 12 mois et préférentiellement avant l'âge de 6 mois. L'analgésie est recommandée entre 6 et 12 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois ;

c) porcine avant l'âge de 7 jours ;

d) aviaire.

2° L'ovariectomie dans l'espèce bovine, avec analgésie obligatoire.

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

3° La caudectomie des animaux dans les espèces :

a) ovine avant l'âge de 3 mois ;

b) porcine avant l'âge de 7 jours.

4° L'écornage des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 12 mois et préférentiellement avant l'âge de 6 mois. L'analgésie est recommandée entre 6 et 12 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois.

5° L'encochage ;

6° La taille des appendices cornés (débecquage, dégriffage et parage).

Au-delà des limites d'âge indiquées au III, la mise en place d'un traitement analgésique est obligatoire.

IV. - Pour les actes de dentisterie :

1° L'extraction des dents de lait ;

2° La coupe de dents dans l'espèce porcine.

V. - La réalisation de prélèvements biologiques à visée zootechnique ;

VI. - L'examen lésionnel interne et externe des cadavres dans les espèces aviaire et porcine.

Article R. 243-9

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 5

Complété par l'arrêté n° 2024-105/GNC du 24 janvier 2024 – Art.11

Peuvent être pratiqués par les techniciens visés au 7° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

I. - Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

1° La caudectomie des animaux dans les espèces :

a) ovine avant l'âge de 3 mois ;

b) porcine avant l'âge de 7 jours.

2° L'écornage des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 6 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois.

Au-delà des limites d'âge indiquées au I, la mise en place d'un traitement analgésique est obligatoire.

3° L'encochage ;

II. – Pour les prélèvements biologiques :

1° Les prélèvements biologiques à visée zootechnique ;

2° Les prises de sang à visée diagnostique peuvent être pratiquées par les techniciens de l'unité de promotion des races bovines, sous la responsabilité d'un vétérinaire ;

III. - Pour les actes relevant de la reproduction :

1° Les opérations de reproduction par coelioscopie dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

2° La collecte d'embryons ;

3° L'application de protocoles hormonaux pour la maîtrise du cycle oestral des femelles ;

4° Les constats d'aptitude à la reproduction, les constats de gestation ainsi que les certifications correspondantes, hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

IV. - Pour les actes de dentisterie :

1° Le meulage de dents ;

2° L'extraction des dents de lait ;

3° La coupe de dents dans l'espèce porcine.

V. – Uniquement pour les techniciens du groupement de défense sanitaire animal (GDS-A) :

Les traitements tiquicides effectués, sous la responsabilité d'un vétérinaire salarié du GDS-A, lors des interventions de lutte contre la tique, encadrées par une convention tripartite entre l'éleveur, le vétérinaire sanitaire et le GDS-A.

Article R. 243-10

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er

Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 5

Peuvent être pratiqués par les agents sanitaires apicoles visés au 10° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

- le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;

- les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;

- le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sanitaire sous l'autorité duquel ils interviennent.

Les agents sanitaires apicoles reçoivent leurs instructions du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent et lui rendent compte de leurs interventions.

Article R. 243-11

Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 5

I- Les compétences adaptées à la réalisation d'actes de dentisterie sur les équidés mobilisent les connaissances anatomiques et physiologiques adaptées à l'odontostomatologie des équidés suivantes:

- connaissance de l'anatomie de la tête des équidés, en particulier buccale et sinusale, et de la physiologie digestive ;
- connaissance de la physiologie dentaire de l'équidé hypsodonte ;
- connaissance et maîtrise des affections dentaires liées aux pointes d'émail, aux aspérités des tables dentaires, aux dents de lait et dents de loup : indications d'intervention ;
- connaissance des autres affections dentaires ;
- connaissances en hygiène et état sanitaire des équidés, prévention de la dissémination d'une épizootie.

Le technicien dentaire équin a connaissance des techniques chirurgicales existantes permettant de soigner des affections de la cavité buccale et de la dentition, sans les pratiquer lui-même.

Le technicien dentaire équin maîtrise l'ensemble des techniques et des actes relevant de ses compétences et utilise adéquatement le matériel nécessaire en respectant le bien-être de l'animal.

Pour ce faire, il maîtrise :

- les techniques et le matériel pour l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;
- les techniques et le matériel d'extraction de dents de lait et de dents de loup.

La capacité du technicien dentaire équin à évaluer l'état de la dentition et de la sphère buccale des équidés fait appel aux savoir-faire suivants :

1° Il doit être en mesure d'identifier les anomalies et les affections qui nécessitent l'intervention d'un vétérinaire ;

2° Il doit être en mesure d'évaluer si l'état de l'animal autorise une intervention en sachant déterminer :

- si l'intervention dentaire est indiquée ou contre-indiquée ;
- si l'intervention peut se pratiquer avec ou sans la présence d'un vétérinaire, notamment pour l'administration de sédatif et la réalisation d'anesthésies locales.

La capacité du technicien dentaire équin à appréhender le comportement des équidés et leur contention mobilise :

1° Les connaissances suivantes :

- connaissances de base en hippologie ;
- connaissances de base en éthologie ;

- connaissances des différentes techniques de contention.

2° Les savoir-faire suivants :

- l'approche et la manipulation des équidés ;
- la contention physique des équidés.

Les techniciens dentaires équins interviennent sur les chevaux sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention.

II- Toute personne qui souhaite pratiquer en tant que technicien dentaire équin doit se déclarer au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Pour cela, le demandeur est tenu de se présenter au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et lui fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Le formulaire figurant en annexe VII du présent livre, complété et signé ;

2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;

3° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, le cas échéant.

Article R. 243-12

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 5*

Peuvent être pratiqués par les techniciens dentaires équins visés au 12° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

- l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;
- l'extraction de dents de lait.

Article R. 243-13

*Créé et réservé par la délibération n° 255 du 29 août 2017 – Art. 1er
Remplacé par l'arrêté n° 2019-2991/GNC du 12 février 2019 – Art. 5*

I- Pour l'application du 13° de l'article L. 243-4, on entend par « acte d'ostéopathie animale » les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes ou au sein de la cavité buccale.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

II- Les compétences adaptées à la réalisation d'actes d'ostéopathie animale mobilisent les connaissances suivantes :

- connaissance de l'anatomie des espèces traitées ;
- connaissance de la physiologie des espèces traitées ;
- connaissance et maîtrise des différentes affections pouvant toucher les espèces traitées et les indications d'intervention ;
- connaissances en hygiène et état sanitaire des espèces traitées, prévention de la dissémination d'une épizootie ;
- connaissance d'une éthique professionnelle respectant la confiance du propriétaire.

L'ostéopathe animalier a connaissance des techniques médicales et chirurgicales existantes permettant de soigner des affections pouvant l'amener à traiter un animal, sans les pratiquer lui-même.

Il maîtrise l'ensemble des techniques et des actes relevant de ses compétences. Il acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de ses missions, entretient et perfectionne ses connaissances.

La capacité de l'ostéopathe animalier à réaliser correctement des actes d'ostéopathie animale fait appel aux savoir-faire suivants :

1° Aborder et contenir un animal en toute sécurité pour l'animal et pour les personnes présentes, dans le respect des règles du bien-être animal et de l'éthique, donner toutes les instructions pour se faire aider de façon efficace ;

2° Procéder à l'anamnèse et mettre en œuvre des tests en adéquation avec la sémiologie clinique spécifique à l'ostéopathie animale, afin de déterminer les manipulations ostéopathiques adaptées ;

3° Identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire, en s'abstenant de toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal, porter préjudice au diagnostic d'une affection intercurrente, notamment d'un danger sanitaire à déclaration obligatoire. L'intervention d'un vétérinaire doit être envisagée dans les cas suivants :

- lorsque les symptômes ou les lésions de l'animal nécessitent un diagnostic ou un traitement médical ;
- lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de symptômes ou de lésions ;
- si les troubles présentés excèdent le champ des actes qu'un ostéopathe animalier peut accomplir ;
- en cas de douleur prolongée durant les manipulations ou de douleur consécutive à ces dernières.

4° Mettre en œuvre des manipulations ostéopathiques adaptées. N'entreprendre, ni ne poursuivre des soins dans des domaines qui ne relèvent pas de l'ostéopathie animale ou dépassent les moyens dont il dispose ;

5° Fournir au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'il manipule une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veiller à sa compréhension. Le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans tous les cas ;

6° Donner les consignes de suivi et de rééducation de l'animal permettant d'optimiser le résultat de la manipulation ;

III- Toute personne qui souhaite pratiquer des actes d'ostéopathie animale doit solliciter son inscription sur la liste tenue par le service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Pour cela, le demandeur est tenu de se présenter au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et lui fournir une demande d'enregistrement accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Le formulaire figurant en annexe VIII du présent livre, complété et signé ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- 3° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, le cas échéant.

Titre V : La protection des végétaux.

Chapitre II : Les produits phytopharmaceutiques.

Section 1 : Dispositions générales.

Article R. 252-1

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

I – Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » comprennent notamment les produits appartenant aux groupes suivants :

- 1° Insecticides et acaricides : produits utilisés pour protéger les cultures contre les insectes et acariens ;
- 2° Fongicides, bactéricides et bactériostatiques : produits utilisés contre les maladies végétales, y compris ceux appliqués aux fruits et aux légumes après la récolte ;
- 3° Herbicides : produits utilisés pour la protection des productions agricoles, contre les mauvaises herbes ;
- 4° Nématicides : produits utilisés pour la protection des productions agricoles, contre les nématodes ;
- 5° Rodenticides : produits utilisés pour lutter contre les souris, les rats et autres rongeurs, appliqués sur les aires de culture végétale (champs, serres, forêts) dans le but de protéger des végétaux ou des produits végétaux entreposés temporairement à l'air libre (traitements effectués à l'extérieur des installations de stockage) ;
- 6° Molluscicides : produits utilisés pour protéger les cultures contre les escargots et les limaces ;
- 7° Algicides : produits utilisés pour la lutte contre la prolifération des algues (notamment pour la sericulture) ;
- 8° Répulsifs : produits destinés à protéger les végétaux, y compris leurs semences, contre les dommages provoqués par les animaux sauvages et notamment les oiseaux ;
- 9° Régulateurs de croissance des végétaux et inhibiteurs de germination ;
- 10° Régulateurs de croissance d'arthropodes et phéromones utilisés pour contrôler les organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ;

11° Produits empêchant la croissance ou la pénétration des racines et des rejets des végétaux ;

12° Adjuvants : préparations destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité.

II – Les phéromones et les substances allélochimiques, dès lors qu'elles sont utilisées dans le cadre d'un piégeage de surveillance et qu'elles ne sont pas associées à des produits phytosanitaires d'origine « chimique », sont exclues du champ d'application du présent chapitre.

III – Les produits de traitement utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection biosécuritaire de la Nouvelle-Calédonie sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article R. 252-2

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Au sens du présent chapitre et de ses dispositions d'application, on entend par :

1° « Substances » : les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ;

2° « Préparations » : les mélanges et les solutions composés de deux ou plusieurs substances, destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants ;

3° « Micro-organismes » : toute entité microbiologique, y compris les champignons inférieurs et les virus, cellulaire ou non, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique ;

4° « Substance préoccupante » : toute substance intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet ;

5° « Organismes nuisibles » : espèce, souche ou biotype appartenant au règne animal ou au règne végétal ou agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux ;

6° « Métabolite » : tout métabolite ou produit de dégradation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l'environnement ;

7° « Mise sur le marché » : la détention en vue de la vente en Nouvelle-Calédonie, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, à l'exception de la restitution au vendeur précédent ;

8° « Distributeur » : toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, met en vente, vend ou distribue à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats. Sont notamment considérés comme des distributeurs les grossistes, les détaillants les vendeurs et les fournisseurs ;

9° « Utilisateur professionnel » : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques à usage agricole dans le cadre de son activité professionnelle ;

10° « Prestataire de service en application » : tout utilisateur professionnel qui applique des produits phytopharmaceutiques pour un tiers dans le cadre d'une prestation de service ;

11° « Entraide » : l'entraide est un contrat à titre gratuit. Elle est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière ;

12° « Extension d'usage » : homologation pour un ou plusieurs nouveaux usages d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole déjà homologué ou en cours d'homologation et concernant uniquement les usages orphelins ou mineurs ;

13° « Usage mineur » : utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur les végétaux ou produits végétaux qui ne sont pas largement cultivés en Nouvelle-Calédonie ou qui sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux ;

14° « Usage orphelin » : usage pour lequel il n'existe aucun moyen, ou aucun moyen assez efficace, pour lutter contre un ravageur ou une maladie sur une culture ;

15° « Point d'eau » : cours d'eau, lac, source, résurgence d'eaux souterraines, plan d'eau naturel ou artificiel et fossé. Sont notamment considérés comme des points d'eau, au sens du présent code, les points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la base de données topographiques (BDTOPO-NC) au 1/10 000 ;

16° « Serre » : espace de culture de plain-pied, statique et fermé, dont l'enveloppe extérieure est généralement translucide, ce qui permet un échange contrôlé de matières et d'énergie avec l'environnement et empêche la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement ;

17° « Bonne pratique phytosanitaire » : pratique impliquant que les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique ;

18° « Culture de référence » : culture majeure dans le pays d'autorisation du produit phytopharmaceutique et sur laquelle ce produit peut être appliqué dans le cadre de l'usage autorisé ;

19° « Culture rattachée » : culture appartenant à la même famille de végétaux qu'une culture de référence, et sur laquelle peut être utilisé un produit phytopharmaceutique dont l'autorisation prévoit un usage sur la culture de référence.

Section 2 : Le comité consultatif.

Article R. 252-3

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Remplacé par la délibération n° 123/CP du 5 mars 2019 – Art. 1er

I - Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est présidé par le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant, et composé de quinze membres répartis en cinq collèges constitués chacun de trois membres :

- un collège représentant les intérêts publics en matière de santé, de travail et d'emploi, dénommé collège « santé, travail et emploi » ;

- un collège représentant les intérêts publics en matière d'agriculture, dénommé collège « agriculture » ;

- un collège représentant les intérêts publics en matière de recherche, dénommé collège « recherche » ;
- un collège représentant les intérêts publics en matière de protection des consommateurs et de l'environnement, dénommé collège « protection des consommateurs et de l'environnement » ;
- un collège représentant les intérêts des collectivités dénommé collège « provinces ».

Sont membres du collège « santé, travail et emploi » :

- le directeur des services de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé publique ou son représentant,
- le directeur des services de la Nouvelle-Calédonie en charge du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant.

Sont membres du collège « agriculture » :

- trois professionnels ressortissants de la chambre d'agriculture ou leurs suppléants, représentant chacun une province, nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Sont membres du collège « recherche » :

- un représentant de l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant de la technopole de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant du consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation de Nouvelle-Calédonie (CRESICA) ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sont membres du collège « protection des consommateurs et de l'environnement » :

- un représentant d'une association en lien avec la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une association en lien avec la protection de l'environnement ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant d'une organisation professionnelle en lien avec les signes de qualité ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sont membres du collège « provinces » :

- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

II- Les règles de fonctionnement du comité sont les suivantes :

1°) Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins cinq membres du comité.

2°) L'ordre du jour des réunions du comité est arrêté par le président ; il comporte obligatoirement l'examen des questions dont l'inscription est demandée par au moins cinq membres du comité.

3°) La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres quinze jours calendaires avant la date du comité ou exceptionnellement cinq jours calendaires avant cette date, en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

4°) Le comité consultatif ne peut valablement siéger que si au moins quatre collègues, sur les cinq qui le composent, sont représentés par au moins un membre ou son représentant, et que si l'effectif total appelé à siéger est au moins égal à huit membres présents ou représentés.

5°) En cas d'empêchement, un membre du comité peut donner procuration écrite à un autre membre du comité aux fins de le représenter. Cette procuration n'est valable que pour une seule réunion. Un membre du comité ne peut détenir qu'une seule procuration. Les procurations recevables entrent dans le décompte du quorum et permettent au mandataire de voter pour le mandant.

6°) Si les conditions de quorum définies au point 4° ne sont pas satisfaites, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les dix jours calendaires qui suivent. Le comité délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7°) L'exercice de toute activité d'importation ou de revente de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage "jardin" est incompatible avec la qualité de membre du comité consultatif.

8°) Les réunions du comité ne sont pas publiques. Les personnes qui y assistent sont tenues au secret des débats et ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance.

9°) Le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la biosécurité végétale assure le secrétariat du comité.

10°) Le service de la Nouvelle-Calédonie en charge de la biosécurité végétale, en sa qualité de service instructeur des demandes d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », est rapporteur de l'instruction devant le comité consultatif ; il apporte toute réponse utile aux interrogations des membres du comité et donne son avis de service instructeur. Il ne prend pas part aux délibérations du comité.

11°) Le comité consultatif peut, sous réserve de l'accord de son président, entendre toute personne extérieure dont la contribution lui paraît utile. La personne entendue n'assiste pas aux délibérations du comité.

12°) Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Si le nombre d'avis favorables est égal au nombre d'avis défavorables, l'avis du comité est réputé défavorable.

13°) Les règles de fonctionnement du comité s'appliquent à toutes les personnes participant à ses réunions (les membres du comité, leurs suppléants, le service instructeur, ainsi que toute personne entendue dans les conditions définies au 11°).

14°) Le compte rendu de chaque réunion du comité est adressé à ses membres dans le délai d'un mois suivant la date de réunion. Les demandes éventuelles de modifications du compte rendu doivent être reçues par le secrétariat du comité dans les quinze jours suivant la date d'envoi du compte rendu. A l'issue de ce délai, le compte rendu devient définitif.

15°) En cas de nécessité, le président peut demander une consultation à domicile des membres du comité. Cette consultation est organisée par le secrétariat du comité. Elle peut être utilisée pour des affaires qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du comité

selon la procédure d'urgence. Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les avis et les observations des membres. Les membres sont informés du résultat de cette consultation.

L'avis du comité consultatif ne peut pas être rendu si la consultation à domicile n'a pas réuni les avis d'au moins sept membres, dont au moins un de chaque collège.

Les avis rendus par voie de consultation à domicile font l'objet d'un relevé de conclusion adressé aux membres dans les meilleurs délais. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

16°) Les copies ou les extraits de comptes rendus ne peuvent être utilisés que sous réserve des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal.

Article R. 252-3 bis

Créé par la délibération n° 123/CP du 5 mars 2019 – Art. 2

Les règles complémentaires de fonctionnement du comité consultatif et, le cas échéant, son règlement intérieur sont arrêtés par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Substances actives.

Article R. 252-4

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Une substance active est agréée :

1° Soit après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

2° Soit par équivalence, dans les conditions prévues à l'article Lp. 252-5.

L'agrément d'une substance active est délivré pour une durée maximale de quinze ans.

Toute substance active agréée en application du 1° ci-dessus peut faire l'objet d'une réévaluation, avant le terme de l'agrément, dans les conditions prévues aux articles Lp. 252-12 à Lp. 252-14 et R. 252-13.

Article R. 252-5

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Une liste des substances actives agréées est établie et régulièrement mise à jour par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette liste est mise à la disposition du public sur le site internet du même service.

Article R. 252-6

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

La demande d'agrément d'une substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » est adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La composition du dossier ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction de la demande sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'agrément d'une substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole est déposée et instruite, de manière concomitante, dans le cadre de la demande d'homologation dudit produit.

Article R. 252-7

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le délai d'instruction d'une demande d'agrément est de six mois à compter de la réception du dossier complet par le service instructeur.

La demande d'agrément est réputée refusée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue de ce délai. A la demande du pétitionnaire, le motif du refus lui est notifié.

Article R. 252-8

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le demandeur est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du service instructeur, tout fait nouveau ou tout changement dans les informations fournies lors du dépôt de la demande d'agrément, intervenu pendant l'instruction de sa demande.

Article R. 252-9

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Sur avis du comité consultatif, le service instructeur peut demander la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande, en vue de l'organisation d'une nouvelle consultation du comité.

Article R. 252-10

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le délai d'instruction des demandes d'agrément prévu au 1° de l'article R. 252-4 peut être prorogé pour une durée maximum de six mois, dans les cas prévus aux articles R. 252-8 et R. 252-9.

La majoration du délai d'instruction est notifiée au demandeur par le service instructeur.

Article R. 252-11

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Modifié par la délibération n° 370 du 26 décembre 2018 – Art. 1er, I.

La décision d'agrément d'une substance active comporte notamment les indications suivantes :

1° Le nom de la substance ;

2° Le numéro d'enregistrement de la substance chimique provenant de la banque de données « Chemical abstract service » ;

3° La toxicité de la substance ;

4° Le numéro d'agrément de la substance ;

5° La durée de l'agrément ou, pour les substances actives agréées par équivalence, en application du 2° de l'article R. 252-4, la mention selon laquelle la date d'expiration de l'agrément correspond à celle fixée par la Commission européenne en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'approbation ;

6° Le cas échéant, les conditions restrictives prévues à l'article Lp. 252-7.

L'agrément d'une substance active ne confère au demandeur aucun droit d'exclusivité relatif à l'importation, à la détention, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de la substance agréée.

Article R. 252-12

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Complété par la délibération n° 370 du 26 décembre 2018 – Art. 1er, II.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie assure une veille du respect des conditions mentionnées à l'article Lp. 252-5.

Dès lors que ces conditions ne sont plus remplies, l'agrément des substances actives concernées est retiré dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si les raisons du non-renouvellement de l'approbation ne concernent pas la protection de la santé ou l'environnement, un délai de grâce ne pouvant excéder six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants des produits phytopharmaceutiques concernés, est appliqué. Le délai de grâce pour la vente et la distribution tient compte de la période normale d'utilisation du produit phytopharmaceutique ; cependant, le délai de grâce total ne peut dépasser dix-huit mois.

En revanche, en cas de retrait de l'approbation ou si l'approbation n'est pas renouvelée en raison de préoccupations immédiates concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement, les produits phytopharmaceutiques concernés sont immédiatement retirés du marché.

Article R. 252-12-1

Créé par l'arrêté n° 2024-909/GNC du 24 avril 2024 – Art. 1^{er}

Lorsqu'une substance active est agréée par équivalence en application de l'article Lp. 252-5, son agrément peut être retiré par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'elle devient candidate à la substitution ou perd l'approbation qui lui a été délivrée par la commission européenne.

Le service instructeur informe le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement au retrait de l'agrément prévu au premier alinéa.

L'arrêté retirant l'agrément d'une substance active fixe, le cas échéant, le délai de grâce pour la vente et la distribution, ainsi que le stockage, l'utilisation et l'élimination des stocks existants des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant la substance active concernée.

NB : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2024-909/GNC du 24 avril 2024, tout produit phytopharmaceutique à usage agricole qui n'est plus homologué, ou dont la substance active n'est plus agréée, ou dont le délai de grâce est dépassé, devient un produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU) et doit être éliminé conformément à l'article R.252-37 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-12-2

Créé par l'arrêté n° 2024-909/GNC du 24 avril 2024 – Art. 1^{er}

Suite au retrait de l'agrément d'une substance active, les listes des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués, mentionnées aux articles R. 252-5 et R. 252-15 et disponibles sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, sont mises à jour.

Y est précisé, le cas échéant, le délai de grâce accordé conformément au dernier alinéa de l'article R. 252-12-1.

NB : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2024-909/GNC du 24 avril 2024, tout produit phytopharmaceutique à usage agricole qui n'est plus homologué, ou dont la substance active n'est plus agréée, ou dont le délai de grâce est dépassé, devient un produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU) et doit être éliminé conformément à l'article R.252-37 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-13

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

I – Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » peut demander la réévaluation d'une substance active. Cette demande motivée, présentée par un ou plusieurs de ses membres, est soumise à l'avis du comité.

II – Un ou plusieurs membres du comité consultatif peuvent, dans un délai d'un mois à compter de l'avis du comité prévu à l'alinéa précédent, informer le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de leur intention de déposer une demande de maintien d'agrément de la substance active.

Ce service accuse réception de la demande et en informe le comité consultatif. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour déposer un dossier de maintien auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Ce service délivre un récépissé de dépôt de la demande et transmet le dossier de demande de maintien pour avis au comité consultatif.

Le délai d'instruction est de trois mois à compter de la délivrance du récépissé de dépôt du dossier de maintien.

III – Si aucune demande de maintien n'est déposée dans le délai d'un mois à compter de l'avis du comité relatif à la demande de réévaluation, l'agrément de la substance active peut être retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le retrait de l'agrément peut être assorti de conditions de délais.

Section 4 : Produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Sous-section 1 : Homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article R. 252-14

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Un produit phytopharmaceutique à usage agricole est homologué :

1° Soit après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

2° Soit par équivalence.

La durée d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la ou des substances actives contenues dans le produit.

La durée d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué après avis du comité consultatif est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

L'homologation comprend une durée d'importation, une durée de mise sur le marché et une durée d'utilisation.

L'importation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole est également soumise à la délivrance d'une autorisation préalable en application de la réglementation relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation.

Article R. 252-15

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Une liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués est établie et régulièrement mise à jour par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette liste est mise à la disposition du public sur le site internet du même service.

Article R. 252-16

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

La demande d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole est adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. La composition du dossier ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction de la demande sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-17

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le délai d'instruction d'une demande d'homologation est de six mois à compter de la réception du dossier complet par le service instructeur.

La demande d'homologation est réputée refusée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue de ce délai. A la demande du pétitionnaire, le motif du refus lui est notifié.

Article R. 252-18

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le demandeur est tenu de porter sans délai, à la connaissance du service instructeur, tout fait nouveau ou tout changement dans les informations fournies lors du dépôt de la demande d'homologation, intervenu pendant l'instruction de sa demande.

Article R. 252-19

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Sur avis du comité consultatif, le service instructeur peut demander la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande, en vue de l'organisation d'une nouvelle consultation du comité.

Article R. 252-20

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le délai d'instruction des demandes d'homologation après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » peut être prorogé pour une durée maximum de six mois, dans les cas prévus aux articles R. 252-18 et R. 252-19.

Article R. 252-21

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

La décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole comporte les indications suivantes :

- 1° Le nom commercial du produit ;
- 2° Le nom du fabricant ;
- 3° Le pays de fabrication du produit ;
- 4° La ou les substance(s) active(s) qu'il contient, précisant leur concentration ;
- 5° Le ou les groupes mentionnés au I de l'article R. 252-1, auquel appartient le produit ;
- 6° La toxicité du produit ;
- 7° Le numéro d'homologation du produit ;
- 8° La durée de l'homologation, précisant les durées d'importation, de mise sur le marché et d'utilisation ;
- 9° Le cas échéant, les usages auxquels le produit est destiné ;
- 10° Le cas échéant, l'utilisation possible en agriculture biologique ;
- 11° Le cas échéant, les conditions restrictives prévues à l'article Lp. 252-18.

Dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole dont un usage vise une culture « de référence », peut être valable, pour le même usage, sur les cultures « rattachées ».

Cette décision ne confère au demandeur aucun droit d'exclusivité relatif à l'importation, à la détention, à la mise sur le marché ou à l'utilisation du produit homologué.

Article R. 252-22

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Les demandes d'extension d'usage sont déposées et instruites dans les conditions prévues aux articles Lp. 252-17 et R. 252-16 à R. 252-20 du présent code. La composition et les modalités de dépôt du dossier de demande sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute demande d'extension d'usage est soumise à l'avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ».

Article R. 252-23

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie assure une veille du respect des conditions mentionnées à l'article Lp. 252-16.

Dès lors que ces conditions ne sont plus remplies, l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-24

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Toute personne mentionnée à l'article Lp. 252-6 ainsi que toute personne qui importe, détient, met sur le marché, conseille ou utilise des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, est tenue de communiquer immédiatement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie toute information susceptible de conditionner le maintien de l'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, et notamment relative aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole qui ne sont plus commercialisés ou importés, ou aux exigences mentionnées au II de l'article Lp. 252-15 du présent code.

La modification du nom commercial d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune autre modification susceptible de conditionner le maintien de l'homologation du produit, n'est pas soumise à la délivrance d'une nouvelle homologation.

Sous-section 2 : Recherche et expérimentation sur les produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article R. 252-25

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

La demande d'autorisation d'expérimentation est présentée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie par un organisme de recherche ou par une collectivité publique. Elle comprend :

1° Une fiche de données de sécurité relative au produit phytopharmaceutique à usage agricole concerné ;

2° Une fiche technique relative au produit phytopharmaceutique à usage agricole concerné ;

3° Une note synthétique présentant les objectifs de recherches poursuivis et les conditions d'expérimentation dans lesquelles l'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole est envisagée.

Lorsque la demande d'autorisation d'expérimentation porte sur un produit phytopharmaceutique à usage agricole contenant une substance active ne répondant pas aux conditions d'agrément par équivalence fixée à l'article Lp. 252-5 du présent code, l'autorisation d'expérimentation ne peut être délivrée qu'après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutique à usage agricole et à usage « jardin ».

Article R. 252-26

Créé la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

L'autorisation d'expérimentation est délivrée à titre personnel, pour une durée maximale de trois ans.

Le cas échéant, elle est assortie de conditions relatives à l'importation, à la détention ou à l'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole.

Sous-section 3 : Importation, distribution et application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article R. 252-27

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le demandeur de l'autorisation d'exercice des activités mentionnées à l'article Lp. 252-24 doit justifier :

1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° De la qualification prévue à l'article Lp. 252-26 ou de l'emploi permanent, pour les fonctions d'importation, d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil liées aux activités de distribution ou d'application de produit phytopharmaceutique à usage agricole, d'au moins une personne qualifiée au sens de l'article précité.

A l'issue de l'instruction, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au demandeur un numéro d'autorisation, dans un délai de six mois, ou lui communique les motifs du refus d'autorisation.

Article R. 252-28

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Une liste des importateurs, des distributeurs et des applicateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole autorisés est établie et régulièrement mise à jour par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette liste est tenue à la disposition du public par le même service.

Article R. 252-29

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Le détenteur de l'autorisation prévue à l'article Lp. 252-24 notifie au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours, tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions aux vues desquelles l'autorisation lui a été accordée.

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

A tout moment, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut solliciter du détenteur de l'autorisation des informations lui permettant de s'assurer que les conditions de l'autorisation sont remplies.

Sous-section 4 : Mesures d'urgences.

La présente sous-section ne comporte pas de disposition réglementaire.

Sous-section 5 : Utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article R. 252-30

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Afin de protéger les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole selon leurs usages.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi du produit. En l'absence de mention relative aux zones non traitées, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole au voisinage des points d'eau sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-31

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques de pollution des milieux aquatiques, notamment lors des opérations suivantes :

- remplissage des cuves de pulvérisateurs pour les produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation ;
- rinçage et vidange des fonds de cuve ;
- nettoyage externe du matériel de pulvérisation ;
- épandage des effluents de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;
- drainage des serres.

Des prescriptions particulières relatives à la prévention des risques de pollution peuvent être fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 252-32

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

I – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est réglementée à proximité des habitations, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement.

II – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite :

- dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;

- dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies ;

- dans les centres de loisirs ;

- dans les aires de jeux ouverts au public des parcs, jardins et espaces verts, destinées aux enfants.

En dérogation à cette interdiction, lorsque ces établissements sont fermés à l'accueil des élèves et des enfants, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou de jardin composés de substances de base ou d'origine naturelle, peuvent être utilisés, dans le respect d'un délai de rentrée minimum de 48 heures lorsque non fixé sur la fiche technique du produit utilisé.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les établissements scolaires à vocation agricole ou horticole, quels que soient leurs statuts.

III – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques est interdite dans l'enceinte des établissements qui accueillent des personnes vulnérables et des personnes âgées quelles que soient les raisons de leur présence dans ces établissements. Il s'agit notamment :

- des établissements hospitaliers ;

- des maisons de retraite ou de repos ;

- des établissements de réadaptation fonctionnelle.

IV – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, dont la classification est autre que toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, reprotoxique, ne peut se faire que dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- information préalable de 24 heures au minimum aux personnels de l'établissement et affichage ;

- délimitation de la zone traitée, ou information délivrée aux points d'accès durant les opérations de traitement ;

- respect des conditions de rentrée fixées par arrêtés du gouvernement.

V – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » à des fins de lutte anti-vectorielle, telle que menée ou préconisée par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, n'est pas concernée par les dispositions de cet article.

Article R. 252-33

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole doivent être conservés dans leur emballage d'origine et conformément aux réglementations relatives à la protection de l'environnement, à la santé publique et au travail.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole doivent être placés dans un local réservé à cet usage, fermé à clé, aéré, ventilé et éloigné au minimum d'une distance de quinze mètres des habitations et de trente-cinq mètres des points d'eau.

Section 5 : Les produits phytopharmaceutiques à usage « jardin ».

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

La présente section ne comporte pas de disposition réglementaire.

Section 6 : Dispositions communes aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ».

Article R. 252-34

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

L'emballage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » doit être conforme aux dispositions de la réglementation relative aux substances et préparations dangereuses.

Tout reconditionnement de produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est interdit, à l'exception :

1° Des produits phytopharmaceutiques à usage agricole contenant une substance de base, une substance active d'origine naturelle ou une substance active constituée de microorganismes vivants figurant sur les listes prévues aux articles Lp. 252-9 et Lp. 252-10 ;

2° Des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » destinés à être éliminés, en application de l'article R. 252-37.

Article R. 252-35

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

L'étiquette des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » doit être conforme aux dispositions de la réglementation économique.

Elle doit être adhérente à l'emballage. Elle est rédigée en français, préalablement à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits en Nouvelle-Calédonie.

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » sont accompagnés d'une notice d'emploi ou de documents équivalents, tels qu'une fiche de données de sécurité et une fiche technique dont les mentions obligatoires, prévues au quatrième alinéa du présent article, sont rédigées en français.

L'étiquette des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ainsi que la notice d'emploi ou les documents équivalents mentionnés au troisième alinéa doivent comporter les mentions obligatoires fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils ne peuvent comporter des indications fausses, fallacieuses ou incomplètes sur un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » susceptibles de tromper les acheteurs quant à la nature, à la composition ou aux possibilités d'utilisation du produit.

L'étiquette des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » doit comporter la mention de l'usage « jardin ».

Article R. 252-36

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

Toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » doit veiller à ce que ces produits n'occasionnent pas d'effets secondaires nocifs sur la santé humaine ou animale ou inacceptables pour l'environnement.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » doivent être utilisés de manière appropriée. Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont utilisés dans le respect des bonnes pratiques phytosanitaires.

Les indications qui figurent sur l'étiquette et sur la notice d'emploi, prévues à l'article R. 252-35, doivent être respectées.

Un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » ne doit être utilisé que pour l'usage auquel il est destiné. Pour l'application des produits, seuls peuvent être utilisés des équipements qui permettent un usage ciblé.

Article R. 252-37

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

L'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » non utilisés est effectuée conformément à la réglementation relative aux déchets, et dans le respect de l'environnement et de la santé des personnes et des animaux.

Section 7 : Contrôles et sanctions.

La présente section ne comporte pas de disposition réglementaire.

Section 8 : Participation du public.

Article R. 252-38

Créé par la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 – Art 1er

I – Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application du présent chapitre et ayant une incidence sur l'environnement sont mis à la disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler des observations.

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, précisant notamment le contexte et les objectifs du projet, est mis à la disposition du public par voie électronique. Il est également mis en consultation sur support papier dans les locaux du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée.

Le projet d'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimale de vingt et un jours. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans ce délai.

Le projet d'arrêté ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public.

II – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais mentionnés au I peuvent être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

Livre IV : Baux ruraux

Titre Ier : Statut du fermage.

Chapitre Ier : Régime de droit commun.

Article R. 411-1

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

Pour l'application de l'article Lp. 406, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, par arrêté :

1° Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie. Ces

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

montants sont arrêtés par catégorie en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ;

2° Les maxima et minima exprimés en monnaie des loyers représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation et des terres.

Article R. 411-2

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie visé à l'article R. 411-1 est pris après consultation de la commission consultative des baux ruraux, dans les conditions suivantes :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande à la commission consultative des baux ruraux de lui adresser des propositions motivées établies sur la base des dispositions de l'article précédent.

La commission doit présenter des propositions dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de carence de la commission, le gouvernement fixe, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, les maxima et les minima des loyers.

Article R. 411-3

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation administrative pour changement de la destination agricole des parcelles prévue par l'article Lp. 418 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie vaut décision de rejet.

Article R. 411-4

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

La mise en demeure prévue au I de l'article Lp. 417 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Article R. 411-5

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

La preuve des améliorations mentionnées à l'article Lp. 441 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie résulte soit d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article Lp. 402 du même code, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

Chapitre II : Commission consultative des baux ruraux.

Article R. 412-1 : Objet et missions :

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

En application du 2nd alinéa de l'article Lp. 406 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission consultative des baux ruraux placée sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette commission est consultée pour toute question relevant des baux ruraux.

Article R. 412-2 : Composition :

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

La composition de la commission consultative des baux ruraux est fixée comme suit :

- a. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- b. trois membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie désignés par son assemblée ;
- c. le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- d. le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- e. le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- f. le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- g. le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- h. le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant ;
- i. le président de la chambre territoriale des notaires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- j. trois personnes élues de la chambre d'agriculture ou leur suppléant, représentant chacune une province, nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- k. cinq personnes qualifiées ou leur suppléant, nommées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition des organisations représentatives du secteur agricole.

La commission peut entendre toute personne extérieure en raison de sa compétence, dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Article R. 412-3 : Mandat des membres :

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

La durée du mandat des personnes qualifiées est fixée à 3 ans.

Le mandat des autres membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que pour les nominations, et pour la durée du mandat restant à accomplir.

La fonction de membre de la commission est gratuite.

Article R. 412-4 : Confidentialité :

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

Les séances de la commission consultative des baux ruraux ne sont pas publiques.

Les membres de la commission et les personnes extérieures invitées aux réunions sont tenus de garder le secret sur les votes et les opinions émises et, de manière générale, sur tout document ou toute information dont ils ont eu connaissance de par leur participation à la séance. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à l'information des membres de l'administration par leur représentant. Il ne fait pas non plus obstacle à l'information réciproque entre titulaires et suppléants.

Article R. 412-5 : Convocation et ordre du jour :

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

La commission consultative des baux ruraux se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et transmis avec la convocation. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par au moins cinq des membres de la commission.

La convocation doit parvenir aux membres quinze jours avant la date de réunion ou exceptionnellement cinq jours avant, en cas d'urgence ou de force majeure.

Article R. 412-6 : Quorum :

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

La commission consultative des baux ruraux ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont quatre personnes qualifiées, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les huit jours qui suivent. La commission délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Article R. 412-7 : Avis et recommandations :

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

Les avis et recommandations de la commission consultative des baux ruraux sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire de séance.

Un compte-rendu est établi, comportant les avis et recommandations adoptés et mentionnant la date de la séance, les membres présents et l'ordre du jour.

Chapitre III : Dispositions diverses et d'application

Article R. 413-1

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

Les notifications prévues aux articles Lp. 430 (1er alinéa) et Lp. 444 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie doivent être données par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Chapitre IV : Dispositions particulières aux baux à long terme.

Article R. 414-1

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

En application de l'article Lp. 471 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, les dispositions réglementaires applicables au statut du fermage sont applicables aux baux à long terme, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article R. 414-2.

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

La décision de l'une des parties prévue à l'article Lp. 467 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie doit être portée à la connaissance de l'autre partie par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Chapitre V : Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial.

Article R. 415-1

Créé par la délibération n° 218 du 28 décembre 2016 – Art 2

Le délai de recours prévu au deuxième alinéa de l'article Lp. 475 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, est fixé à deux mois à compter de la réception de la notification du preneur.

Livre VI : Production et marchés.

Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

Chapitre I : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine.

Article R. 641-1

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Tout produit ne peut bénéficier d'un signe de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer que si l'entreprise d'où il est issu a été préalablement certifiée sur la base d'un référentiel homologué⁽¹⁾ par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le référentiel peut notamment prendre la forme d'un cahier des charges, d'une norme ou d'un règlement d'usage.

Le référentiel d'un signe de la qualité et de l'origine définit un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques à la démarche, les principaux points à contrôler ainsi que les méthodes d'évaluation.

Il est accompagné d'un plan de contrôle interne élaboré par l'organisme de défense et de gestion et d'un plan de contrôle externe élaboré par l'organisme de contrôle choisi par l'organisme de défense et de gestion.

NB ⁽¹⁾ : Voir arrêtés n° 2017-1749/GNC du 24 juillet 2017 et n° 2017-1751/GNC du 24 juillet 2017.

Article R. 641-2

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'homologation d'un référentiel et l'approbation des plans de contrôle associés s'effectuent après examen d'une demande déposée par un organisme de défense et de gestion.

La demande est instruite par l'organisme de gestion après validation du dossier par un organisme de contrôle agréé. Ce dernier élabore le plan de contrôle externe qui sera joint à la demande.

Seuls les organismes de défense et de gestion peuvent déposer une demande d'homologation d'un référentiel et d'approbation des plans de contrôle associés.

Le dossier comprend :

- pour une demande d'homologation d'un référentiel relatif aux signes « certifié authentique » ou « qualité supérieure », le nom et la description du ou des produits.

Cette description comprend notamment pour le(s) produit(s) concerné(s) :

- o la dénomination utilisée pour la vente, l'état (frais, réfrigéré, surgelé, appertisé, pasteurisé), le niveau d'élaboration, la composition ;

- o la présentation du conditionnement ;

- o les opérations concernées par la certification demandée (production agricole, transformation, distribution) ;

- o les caractéristiques « certifiées communicantes » correspondant aux principaux éléments permettant de justifier du positionnement du produit et ayant un effet sur la qualité de celui-ci, notamment lorsqu'il s'agit de caractéristiques liées à une règle de production. Ces caractéristiques doivent être significatives, objectives et mesurables ;

- o le cas échéant, les allégations hors caractéristiques certifiées ou autres points forts de la demande.

Doivent être ainsi justifiées les caractéristiques certifiées, communicantes ou non, et les allégations portées sur le produit hors caractéristiques certifiées.

- le nom de la démarche pour une demande d'homologation d'un référentiel relatif aux signes « agriculture responsable », « agriculture intégrée » ou « pêche responsable » ainsi que sa description ;

- une présentation du contexte ;

- si nécessaire, un tableau de comparaison produit courant / produit issu d'une entreprise certifiée ;

- la description du marché, notamment :

- la description du marché pertinent et le positionnement des produits faisant l'objet de la demande sur ce marché ;

- l'importance du marché ;

- les produits concurrents ;

- la cible commerciale visée ;

- les impacts économiques attendus ;

- si possible, un tableau de comparaison de la démarche faisant l'objet du référentiel en Nouvelle-Calédonie et d'une démarche similaire en France métropolitaine comprenant les principales caractéristiques et exigences à respecter ;

- dans le cas d'un référentiel relatif aux signes « certifié authentique » ou « qualité supérieure », un schéma de vie du produit et la maîtrise de la traçabilité. Le schéma de vie du produit doit répertorier pour chaque caractéristique du produit, les points à maîtriser aux différentes étapes concernées.

Un point à maîtriser est à identifier chaque fois qu'il y a nécessité d'une action de maîtrise essentielle pour prévenir ou éliminer une perte de conformité du produit.

Un même point à maîtriser peut concerner plusieurs caractéristiques.

Une caractéristique peut nécessiter d'intervenir sur plusieurs points à maîtriser.

Le dossier précise les objectifs de la traçabilité et identifie les informations qui doivent être tracées.

Le tableau de traçabilité décrit les mesures permettant d'assurer la traçabilité montante et descendante des informations à tracer, et plus particulièrement :

- les modalités d'identification des produits aux différents stades (par exemple, le numéro de parcelle ou de lot dans un élevage) ;
- les documents associés (par exemple, le registre de culture reprenant le numéro de parcelle ou le cahier d'élevage) permettant de retrouver les informations tracées (par exemple, les traitements phytosanitaires ou vétérinaires) ;
- les mesures prises pour assurer la continuité de la traçabilité, sans rupture, entre les diverses étapes.

Les principaux textes réglementaires, normes, codes d'usage concernant le produit doivent être indiqués dans les exigences implicites ou explicites du schéma de vie du produit.

- les garanties de conformités vis-à-vis de la réglementation sanitaire, environnementale et du travail ;

- dans le cas d'une entreprise de type polyactivités (polycultures, polyélevages), la présentation des mesures de maîtrise mises en place pour disjoindre les processus d'élaboration des produits sous signe de qualité et les processus d'élaboration des autres produits, afin d'éviter toute possibilité d'interférences entre ces deux familles de produits ;

- la description des mesures de maîtrise du produit. Le demandeur doit décrire les mesures mises en œuvre à chaque étape et pour chaque point à maîtriser en vue d'obtenir le produit attendu, à savoir :

- le ou les objets de la maîtrise du point à maîtriser considéré ;
- la valeur-cible à respecter pour l'objet de maîtrise considéré ;
- les actions de maîtrise comprenant :

☐ les actions préventives établies pour atteindre le résultat attendu (valeur-cible, bonnes pratiques) ;

☐ les actions de surveillance permettant de s'assurer de la réalisation des résultats attendus (valeur-cible, bonnes pratiques) et de l'effectivité du contrôle. S'il s'agit de méthodes normalisées ou réglementées, une référence à la norme ou à la réglementation est suffisante ; dans le cas contraire, le demandeur doit décrire la méthode en annexe ;

☐ les actions correctrices (traitement des produits non conformes) appliquées en cas de non-conformité ;

☐ la documentation associée utile pour la réalisation et/ou l'évaluation de la maîtrise ;

- lorsqu'un étiquetage est prévu, le spécimen d'étiquette du produit. L'étiquette des produits faisant état d'une certification peut indiquer les principales caractéristiques certifiées, dites caractéristiques certifiées communicantes.

Ces caractéristiques doivent être rigoureusement identiques à celles validées dans le référentiel.

L'étiquetage des produits certifiés doit comporter le nom de l'organisme de contrôle. Ce nom est celui sous lequel l'organisme a été agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

- les plans de contrôle interne et externe.

Pour les signes « agriculture responsable », « agriculture intégrée », « pêche responsable », les référentiels contiennent les exigences spécifiques complémentaires suivantes :

- Pour le signe « agriculture responsable » :

- l'accès, pour l'exploitant et ses salariés, à l'information et à la formation nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole ;

- la mise en œuvre d'un système d'enregistrement et de suivi des opérations effectuées et des produits utilisés pour les besoins des cultures et des animaux ;

- la maîtrise des intrants agricoles ainsi que des effluents et des déchets produits par l'exploitation ;

- l'usage justifié de moyens appropriés de protection des cultures et de la santé des animaux de l'exploitation ;

- l'équilibre de la fertilisation des cultures ;

- la mise en œuvre de pratiques culturales permettant la préservation des sols et limitant les risques de pollutions ;

- la participation à une gestion économe et équilibrée des ressources en eau ;

- la prise en compte de règles dans les domaines de la sécurité sanitaire et de l'hygiène ;

- la prise en compte des besoins des animaux en matière d'alimentation et de bien-être ;

- la contribution de l'exploitation à la protection des paysages et de la diversité biologique.

- Pour le signe « agriculture intégrée » :

- l'accès de l'exploitant et de ses salariés à l'information et à la formation nécessaires à la conduite de l'exploitation agricole ;

- la mise en œuvre d'un système d'enregistrement et de suivi des opérations effectuées et des produits utilisés pour les besoins des cultures et des animaux ;

- la maîtrise des intrants agricoles ainsi que des effluents et des déchets produits par l'exploitation ;

- l'usage justifié de moyens appropriés de protection des cultures et de la santé des animaux de l'exploitation ;

- l'équilibre de la fertilisation des cultures ;

- la mise en œuvre de pratiques culturales permettant la préservation des sols et limitant les risques de pollutions ;
 - la réduction des intrants ;
 - la participation à une gestion économe et équilibrée des ressources en eau ;
 - la prise en compte de règles dans les domaines de la sécurité sanitaire et de l'hygiène ;
 - la prise en compte des besoins des animaux en matière d'alimentation et de bien-être ;
 - la contribution de l'exploitation à la protection des paysages et de la diversité biologique ;
 - la mise en œuvre de méthodes alternatives pour la protection des cultures (moyens physiques, actions culturales, choix variétaux, mesures prophylactiques, lutte biologique) ;
 - l'identification et la préservation des organismes auxiliaires naturellement présents sur l'exploitation ;
 - l'usage prioritaire de méthodes de lutte non chimique contre l'enherbement ;
 - la mise en place d'actions en faveur de la conservation et de l'amélioration de la fertilité physique, chimique et biologique des sols.
- Pour le signe « pêche responsable » :
- la conservation et la gestion des ressources bio-aquatiques (qualité, diversité, disponibilité) dans un contexte de sécurité alimentaire et de développement durable ;
 - l'utilisation d'engins et de navires respectueux de l'environnement ;
 - la mise en œuvre de pratiques de pêche sélectives et respectueuses de l'environnement ;
 - la capture, la manutention, la transformation et la distribution des produits doivent être effectuées de manière à préserver la valeur nutritionnelle, la qualité et l'innocuité des produits, à réduire le gaspillage et à minimiser les effets négatifs sur l'environnement et sur les communautés locales ;
 - la préservation des habitats « critiques » (zones humides, mangroves, récifs, lagons) ;
 - la préservation des conditions de travail ;
 - l'utilisation responsable et durable des ressources.

Article R. 641-3

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Toute demande d'homologation d'un référentiel et d'approbation des plans de contrôle doit être préalablement adressée à l'organisme de contrôle pour approbation.

Les documents joints à la demande doivent être produits :

- sur papier et support électronique ;

- en français.

Article R. 641-4

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

A la réception du dossier, l'organisme de contrôle délivre un accusé de réception au demandeur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de délivrance de l'accusé réception :

- si le dossier est considéré comme complet, l'organisme de contrôle adresse une lettre au demandeur assurant que le dossier est complet et conforme aux exigences définissant le signe d'identification de la qualité et de l'origine concerné ;

- si le dossier est considéré comme incomplet, l'organisme de contrôle adresse une demande de complément d'informations ; le demandeur dispose d'un délai de quatre mois pour transmettre les éléments demandés ;

- si le dossier est considéré comme incomplet à l'expiration du délai de quatre mois, l'organisme de contrôle adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Lorsque le dossier est approuvé par l'organisme de contrôle, celui-ci élabore le plan de contrôle externe et retourne la demande et les documents constitutifs à l'organisme de défense et de gestion qui le transmet à l'organisme de gestion pour instruction.

Article R. 641-5

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Lors de l'examen de toute demande d'homologation du référentiel et d'approbation des plans de contrôle associés, des experts peuvent être désignés par l'organisme de gestion. Le président de l'organisme de gestion et les experts peuvent faire procéder à toute investigation supplémentaire et enjoindre au demandeur de leur fournir toute information complémentaire lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires.

Le délai d'instruction est de six mois au maximum, à compter de la date de délivrance du récépissé constatant la remise de la totalité des documents et informations demandés par l'organisme de gestion.

Article R. 641-6

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Chaque expert désigné à l'article R. 641-5, après avoir procédé à l'examen du projet et pris en compte, le cas échéant, les éléments complémentaires recueillis, rend son avis à l'organisme de gestion.

L'organisme de gestion instruit le dossier en prenant en compte les contributions éventuelles des experts, puis transmet son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'homologation du référentiel et

l'approbation des plans de contrôle associés sont approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 641-7

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

La décision d'homologation d'un référentiel et d'approbation des plans de contrôle associés peut faire l'objet de révisions périodiques en fonction de l'évolution des techniques, des connaissances et des évolutions réglementaires.

Article R. 641-8

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Tout projet de modification d'un référentiel homologué ou des plans de contrôle approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est porté sans délai par l'organisme de défense et de gestion à la connaissance du président de l'organisme de gestion.

Lorsque les modifications envisagées ont des conséquences substantielles sur les termes décrits dans le dossier d'homologation du référentiel ou d'approbation des plans de contrôles, le président de l'organisme de gestion demande à l'organisme de défense et de gestion concerné de démontrer que le référentiel et/ou ses plans de contrôle associés présentent toujours les conditions favorables sur lesquelles l'homologation et/ou l'approbation a/ont été délivrée(s).

Le président peut, le cas échéant, prescrire le dépôt d'une demande d'extension d'homologation et/ou d'approbation.

A défaut, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder au retrait de la décision concernée après avis de l'organisme de gestion.

Article R. 641-9

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les logotypes « agriculture responsable », « agriculture intégrée », « pêche responsable », « qualité supérieure » et « certifié authentique » sont des marques de la Nouvelle-Calédonie. L'organisme de gestion en assure la gestion et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en assure la protection.

Les logotypes ainsi que la charte graphique sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les logotypes sont apposés sur tout produit certifié ou sur tout produit issu d'une exploitation certifiée.

Article R. 641-10

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

La présentation des produits faisant état d'un signe de la qualité et de l'origine doit indiquer les principales caractéristiques certifiées.

Article R. 641-11

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Lorsque la qualité des produits courants de même nature s'améliore, celle qui est requise pour conserver le bénéfice d'un signe de la qualité et de l'origine doit, s'il y a lieu, être également relevée.

Les décisions d'homologation déjà prises sont réexaminées et modifiées en tant que de besoin, sur proposition de l'organisme de gestion et après que les organismes de défense et de gestion intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations.

Article R. 641-12

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'homologation d'un signe de la qualité et de l'origine peut être retirée ou suspendue à tout moment, dans les cas suivants :

- 1) mise en vente, par des opérateurs de l'organisme de défense et de gestion du référentiel, de produits portant des marques pouvant prêter à confusion avec le signe de la qualité et de l'origine concerné ;
- 2) refus de relever le niveau qualitatif des produits bénéficiant d'un signe de la qualité et de l'origine au regard de l'amélioration de la qualité des produits courants ;
- 3) absence d'identification par un logotype des produits certifiés commercialisés pendant un an.

Le retrait de l'homologation ou sa suspension est prononcé par arrêté du gouvernement, après avis de l'organisme de gestion et après que l'organisme de défense et de gestion concerné a été mis à même de présenter ses observations.

La mesure de suspension peut être levée à tout moment, sur la demande de l'organisme de défense et de gestion, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Chapitre II : Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Section 1 : L'organisme de gestion.

Article R. 642-1

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le président de l'organisme de gestion invite, en tant que de besoin ou à la demande de la majorité des membres de l'organisme, tout organisme ou toute personne morale ou physique qualifiée, susceptible d'apporter son concours aux travaux de l'organisme de gestion, notamment les organismes de défense et de gestion concernés par l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire accompagner d'un collaborateur de son choix qui n'a pas voix délibérative et qui est soumis aux mêmes obligations de réserve que le membre lui-même.

Le mandat des membres de l'organisme de gestion prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été appelés à siéger au sein de l'organisme de gestion.

Chacun des membres de l'organisme de gestion est tenu à une obligation de réserve, de confidentialité et d'indépendance.

Les fonctions de membre de l'organisme de gestion sont gratuites.

Article R. 642-2

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

La présidence de l'organisme de gestion est assurée par le président de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) ou son représentant.

Le secrétariat de l'organisme de gestion est assuré par l'ERPA.

Article R. 642-3

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les règles d'organisation et de fonctionnement internes de l'organisme de gestion sont fixées à l'annexe 6-3 du présent code.

Section 2 : Les organismes de défense et de gestion.

Article R. 642-4

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les organismes de défense et de gestion sont chargés d'élaborer, avec l'organisme de contrôle et de certification, le référentiel de leur signe d'identification de la qualité ou de l'origine, au besoin de le faire évoluer, de le défendre et de promouvoir le produit et le concept attachés au signe.

Leur organisation et leur fonctionnement sont basés sur la représentativité et la transparence, ainsi que sur des critères non-discriminatoires.

Article R. 642-5

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

La demande de reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est formée par toute personne physique ou morale ou par tout groupement de personnes physiques ou morales auprès de l'organisme de gestion.

Les dossiers de demande de reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion comprennent les pièces suivantes :

- les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'organisme ;
- la désignation des produits pour lesquels le bénéfice d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de Nouvelle-Calédonie est sollicité et un descriptif synthétique des principales caractéristiques permettant de juger de la pertinence de la demande ;
- les informations permettant d'apprécier l'adhésion des principaux opérateurs engagés dans la démarche et le caractère équilibré de la représentation des différentes catégories d'opérateurs pour le ou les produits en cause ;
- les informations relatives à l'organisation et aux moyens consacrés aux missions de l'organisme de défense et de gestion.

Le président de l'organisme de gestion peut demander des compléments d'informations au titre notamment des deux derniers points.

Article R. 642-6

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Toute demande de reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est adressée au secrétariat de l'organisme de gestion.

Les documents joints à la demande doivent être produits :

- sur papier et support électronique ;
- en français.

Article R. 642-7

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

A la réception du dossier, le secrétariat de l'organisme de gestion délivre un accusé de réception au demandeur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de délivrance de l'accusé réception :

- si le dossier est considéré comme complet, le secrétariat de l'organisme de gestion délivre un récépissé au demandeur ;

- si le dossier est considéré comme incomplet, le secrétariat de l'organisme de gestion adresse une demande de compléments d'informations, le demandeur disposant d'un délai de quatre mois pour les transmettre.

Si le dossier est considéré comme incomplet à l'expiration du délai de quatre mois, le secrétariat de l'organisme de gestion adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat de l'organisme de gestion transmet à l'organisme de gestion, pour étude, la demande et les documents constitutifs. L'organisme de gestion présente le dossier en réunion plénière et peut désigner des experts chargés de son instruction.

Article R. 642-8

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le président de l'organisme de gestion et/ou les experts désignés à cet effet peuvent faire procéder à toute investigation supplémentaire et enjoindre au demandeur de leur fournir toute information complémentaire, lorsque l'examen du dossier mentionné à l'article R. 642-7 montre que ces compléments d'informations sont nécessaires à son instruction.

Le délai d'instruction de la demande de reconnaissance est de six mois au maximum à compter de la date de délivrance du récépissé constatant la remise de la totalité des documents et informations demandés par le secrétariat de l'organisme de gestion.

Article R. 642-9

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'organisme de gestion transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son avis sur la demande de reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion. La décision de reconnaissance est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 642-10

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'organisme de défense et de gestion communique annuellement à l'organisme de gestion son budget, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, son bilan et son compte de résultats, son rapport d'activité, le compte rendu des assemblées générales et tous documents nécessaires au suivi et au contrôle de son activité.

Lorsqu'un organisme de défense et de gestion ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa reconnaissance ou lorsqu'il n'assure plus ses missions, l'organisme de gestion peut, après l'avoir entendu et, le cas échéant, lui avoir proposé les mesures propres à remédier aux insuffisances constatées, proposer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de prononcer le retrait de sa reconnaissance.

Section 3 : Le contrôle du référentiel.

Article R. 642-11

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le contrôle du respect du référentiel d'un produit sollicitant le bénéfice d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est organisé par un plan de contrôle externe élaboré par l'organisme de contrôle et approuvé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce plan de contrôle externe rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion ; il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle, notamment ceux qui ont été effectués sur les autocontrôles et les contrôles internes. Il prévoit les modalités de délivrance de l'avis de l'organisme de contrôle concernant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du référentiel du signe dont il revendique le bénéfice.

Article R. 642-12

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine est tenu de se faire identifier auprès de l'organisme de défense et de gestion pour les signes qu'il revendique.

La délivrance de la certification est subordonnée à cette identification préalable.

L'organisme de défense et de gestion détermine les modalités de cette identification, qui comporte l'identité du demandeur et son engagement à :

- respecter les conditions de production fixées par le référentiel ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par les plans de contrôle ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs certifiés ;
- informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

La réception et l'enregistrement de l'identification de l'opérateur sont réalisés par l'organisme de défense et de gestion. Celui-ci tient à la disposition des opérateurs le document d'identification.

Article R. 642-13

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'organisme de défense et de gestion qui sollicite le bénéfice d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine pour un produit ou une exploitation choisit un organisme chargé du contrôle du référentiel parmi les organismes agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le signe concerné.

Article R. 642-14

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Sont publiées sur le site internet de l'organisme de gestion, pour le référentiel de chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, l'indication des plans de contrôle approuvés dont il est assorti et l'indication de l'organisme de contrôle auquel incombe sa mise en oeuvre.

Article R. 642-15

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Tout organisme ayant pour mission de contrôler les produits et/ou exploitations dans le cadre du dispositif de reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine doit avoir préalablement été agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de l'organisme de gestion.

L'agrément d'un organisme de contrôle est délivré pour une période de quatre ans reconductible tacitement.

Un organisme de contrôle ne peut être agréé que s'il répond à des critères d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, d'intégrité et de compétence.

Article R. 642-16

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les dossiers de demande d'agrément constitués en application de l'article R. 642-15 comprennent les pièces suivantes :

- la description de l'organisation de l'organisme de contrôle et de toutes ses activités autres que les activités de contrôle. Il doit être démontré une parfaite indépendance entre activités de contrôle et autres activités ;

- les statuts et le règlement intérieur de l'organisme de contrôle ; ces documents précisent :

- la responsabilité de chaque intervenant à tous les stades du processus de contrôle, l'organisme de contrôle étant responsable de l'ensemble du processus de contrôle ;

- les modalités de mise en œuvre de la sous-traitance de travaux relatifs au contrôle, sous condition d'un engagement formalisé du sous-traitant à respecter les critères énumérés à l'article R. 642-15 et d'un accord exprès de l'organisme de défense et de gestion concerné ;

- les modalités de gestion de toute contestation relative au processus de contrôle ;

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

- tout document justifiant de la mise en œuvre d'un système efficace de management de la qualité correspondant au type, à la portée et au volume des travaux effectués ; ce système de management doit permettre une mise en œuvre effective d'une politique qualité préalablement définie par l'organisme de contrôle.

Le « système qualité » fait l'objet d'un « manuel qualité » et de « procédures qualité » constitués par les documents suivants :

1) une déclaration de politique qualité et d'engagement de la direction notamment sur les règles d'indépendance, d'intégrité, d'impartialité et de confidentialité ;

2) une brève description du statut juridique de l'organisme de contrôle, comprenant notamment les noms des dirigeants et/ou des personnes qui le contrôlent ;

3) les noms, qualifications, expériences et mandats du cadre responsable et des autres membres du personnel tant interne qu'externe ;

4) un organigramme de l'organisme ;

5) une description de l'organisation de l'organisme de contrôle, comprenant des précisions concernant les comités nécessaires à la réalisation des contrôles (comité de traitement des appels et recours, comité sur l'impartialité), leur constitution, leurs mandats et leur fonctionnement ;

6) les procédures d'enregistrement et de gestion des documents nécessaires au contrôle ;

7) les procédures de traitements des non-conformités et des dysfonctionnements ;

8) les procédures et documents associés relatifs aux réclamations et recours des producteurs certifiés et des consommateurs des produits certifiés ;

9) les procédures relatives au recrutement, à la sélection, à la qualification, au suivi et au maintien de la qualification du personnel en charge du contrôle ;

10) les procédures relatives au contrôle des produits ;

11) la procédure d'audit interne ;

12) les comptes rendus de revues de direction régulières relatives à la performance du système qualité et à son adéquation avec les objectifs définis par la politique qualité.

Une certification ISO 9001 de l'organisme de contrôle apporte une garantie de réponses à l'ensemble des exigences ci-avant, excepté pour les points 5, 8, 9 et 10, qui relèvent de la certification de produit.

- tout document justifiant des moyens techniques et humains affectés au contrôle et des procédures de contrôle afférentes, ainsi que tous documents justifiant de la mise en œuvre d'une qualification des contrôleurs des produits concernés.

Toute personne intervenant dans le processus de contrôle doit justifier d'une formation, d'une expérience et d'une compétence technique suffisante.

L'organisme de contrôle fournit tous documents justifiant, pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues, du recours à un prestataire externe.

L'organisme de contrôle est tenu de mettre en œuvre des procédures de suivi et de maintien de la qualification des agents participant au processus de contrôle.

Toute personne intervenant dans le processus de contrôle s'engage à se conformer aux règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par l'organisme de contrôle et déclare toute association antérieure et/ou actuelle avec un fournisseur ou un concepteur de produits ayant rapport avec le processus de contrôle concerné.

L'organisme de contrôle met à jour les informations relatives aux qualifications, expériences et formations de chaque agent intervenant dans le processus de contrôle.

Les décisions d'octroi, de maintien, d'extension, de suspension et de retrait de la certification relèvent de la seule compétence du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Des procédures de surveillance de la certification concernée sont mises en œuvre par l'organisme de contrôle ; celui-ci formalise à ce titre tous documents relatifs :

- à toute modification du produit, du procédé de fabrication, ou du système qualité susceptible d'affecter la conformité du produit ;
- à toute contestation relative à la conformité d'un produit certifié ;
- aux mesures prises en réponse à une contestation ou concernant toute défectuosité constatée ayant une conséquence sur la conformité du produit aux exigences de la certification.

Toute modification des conditions d'octroi d'une certification est décidée après consultation des parties intéressées. Après publication des nouvelles conditions de la certification concernée, l'organisme de contrôle s'assure que chaque fournisseur effectue, dans un délai raisonnable, les adaptations nécessaires ;

- tous documents justifiant du respect des critères définis au troisième alinéa de l'article R. 642-15.

Les procédures de contrôle précisent :

- les modalités de gestion des demandes de certification d'un opérateur ;
- la planification du contrôle et les documents afférents ;
- l'affectation du personnel dûment qualifié ;
- les attendus et modalités d'un rapport de contrôle précisant notamment les écarts, les non conformités, l'étendue de l'évaluation, les délais de réponse ;
- les conditions de transmission du rapport de contrôle au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article R. 642-29.

Les membres de l'organisme de contrôle ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent fournir des renseignements relatifs aux dossiers de leur ressort qu'à des personnes autorisées à cette fin.

L'organisme de contrôle prend toutes dispositions pour assurer la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de ses activités de contrôle à tous les niveaux de son organisation, y compris celui des comités et des organismes ou personnes externes agissant pour son compte.

Les informations recueillies dans le cadre des activités de contrôle à propos d'un produit ou d'un opérateur déterminé ne peuvent pas être divulguées à des tiers sans l'accord écrit de l'opérateur.

Lorsque la loi prescrit la divulgation d'informations à des tiers, l'opérateur et l'organisme de défense et de gestion sont avisés des informations qui ont été communiquées, conformément à la loi.

L'organisme de contrôle ainsi que ses membres sont tenus à une obligation d'indépendance. Ils ne participent pas à l'examen d'un dossier dans lequel ils auraient des intérêts privés directs susceptibles d'influencer le processus de contrôle.

Tout organisme de contrôle ainsi que ses sous-traitants sont tenus de ne pas fournir et de ne pas concevoir des produits qu'ils contrôlent.

Article R. 642-17

Toute demande d'agrément d'un organisme de contrôle est adressée au secrétariat de l'organisme de gestion.

Les documents joints à la demande doivent être produits :

- sur papier ou support électronique ;
- en français.

Article R. 642-18

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

A la réception du dossier, le secrétariat de l'organisme de gestion délivre un accusé de réception au demandeur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de délivrance de l'accusé réception :

- si le dossier est considéré comme complet, le secrétariat de l'organisme de gestion délivre un récépissé au demandeur ;
- si le dossier est considéré comme incomplet, le secrétariat de l'organisme de gestion adresse une demande de compléments d'informations, le demandeur disposant d'un délai de quatre mois pour les transmettre.

Si le dossier est considéré comme incomplet à l'expiration du délai de quatre mois, le secrétariat de l'organisme de gestion adresse une lettre de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat de l'organisme de gestion transmet la demande et les documents constitutifs, pour étude, à l'organisme de gestion. Celui-ci présente le dossier en réunion plénière et peut désigner des experts chargés d'instruire la demande.

Article R. 642-19

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Lors de l'examen de la demande d'agrément d'un organisme de contrôle, le président de l'organisme de gestion et/ou les experts désignés peuvent faire procéder à toute investigation supplémentaire et enjoindre au

demandeur de leur fournir toute information complémentaire lorsque l'examen du dossier montre que ces compléments d'informations sont nécessaires.

Le délai d'instruction de la demande d'agrément est de six mois au maximum à compter de la date de délivrance du récépissé constatant la remise de la totalité des documents et des informations demandés par le secrétariat de l'organisme de gestion.

Article R. 642-20

L'organisme de gestion transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son avis sur la demande d'agrément de l'organisme de contrôle. La décision d'agrément est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 642-21

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Tout changement dans les conditions d'exercice des activités au titre desquelles l'agrément a été obtenu est porté sans délai par l'organisme de contrôle à la connaissance du président de l'organisme de gestion.

Lorsque les modifications envisagées ont des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités décrites dans le dossier d'agrément de l'organisme de contrôle, le président peut demander à l'organisme de contrôle de prouver qu'il présente toujours les capacités et les garanties requises pour assurer les tâches pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Lorsqu'elles ont pour objet d'étendre les activités de l'organisme de contrôle à une nouvelle catégorie de produits ou de signe, le président prescrit le dépôt d'une demande d'extension d'agrément.

Chaque organisme de contrôle agréé adresse annuellement au président de l'organisme de gestion un rapport d'activité incluant notamment un bilan de son fonctionnement, un état récapitulatif des avis transmis au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie concernant notamment des actions correctives demandées aux bénéficiaires de certifications et des mesures prononcées à leur encontre.

Le bilan des activités est présenté en réunion de l'organisme de gestion par l'organisme de contrôle.

L'organisme de contrôle tient à la disposition du public des documents décrivant ses conditions générales de contrôle, ainsi que la liste des organismes de défense et de gestion, des opérateurs contrôlés et des produits ayant fait l'objet d'une certification. Cette liste est accompagnée, pour chaque produit, d'indications relatives à la nature de la certification délivrée ou du contrôle réalisé.

L'organisme de contrôle tient à la disposition du public et des opérateurs certifiés les procédures et les documents associés relatifs aux réclamations et recours qu'il est possible d'effectuer après un contrôle en vue d'une certification ou par rapport à la qualité du produit.

Sous réserve des échanges d'informations nécessaires à l'exécution de leurs missions, les organismes de contrôle ne peuvent rendre publiques les informations confidentielles dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leurs activités.

Les organismes de contrôle agréés tiennent à tout moment à la disposition du président de l'organisme de gestion les documents permettant d'apprécier leurs conditions de fonctionnement, la régularité de leurs activités et l'efficacité de leurs contrôles.

Article R. 642-22

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'agrément peut être retiré à tout moment, pour tout ou partie des produits ou des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de l'organisme de gestion, lorsque l'organisme de contrôle cesse de remplir une des conditions sur le fondement desquelles cet agrément lui a été accordé, notamment lorsqu'une évaluation des activités de l'organisme de contrôle a révélé des faits de nature à justifier une sanction.

Cette décision ne peut intervenir qu'après que l'organisme intéressé a été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de présenter ses observations.

Préalablement à cette décision, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire procéder à une évaluation de l'organisme de contrôle, sur site et sur documents. Il peut mettre l'organisme de contrôle en demeure de procéder dans un délai déterminé à des actions correctives et organiser ultérieurement une nouvelle évaluation pour vérifier que les mesures ainsi prescrites ont été exécutées.

En cas d'urgence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, sans attendre l'achèvement de la procédure définie ci-avant, prononcer la suspension de l'agrément aussitôt après avoir informé l'organisme de contrôle de son intention d'engager cette procédure ou, lorsqu'une mise en demeure de procéder à des actions correctives est restée sans effet ou n'a été que partiellement suivie, après l'expiration du délai imparti par cette mise en demeure.

Quel qu'en soit le motif, la suspension peut être levée à la demande de l'organisme de contrôle si cet organisme justifie qu'il est à même de reprendre ses opérations de contrôle.

Si l'agrément est retiré à l'organisme chargé du contrôle d'un produit ou d'une exploitation bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie, l'organisme qui assure la défense et la gestion de ce produit propose à l'organisme de gestion un nouvel organisme de contrôle agréé.

Article R. 642-23

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'organisme chargé du contrôle procède sur site à une évaluation technique initiale de l'entreprise conformément au plan de contrôle externe et demande la production des documents qu'il juge nécessaires à la certification sollicitée.

Le responsable donne accès à l'entreprise et aux informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

L'organisme chargé du contrôle peut demander au responsable de l'entreprise de procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives. L'organisme de contrôle vérifie par un contrôle sur pièces ou sur place que ces actions ont été exécutées.

Si le résultat de l'évaluation technique initiale est conforme, la procédure de certification peut être engagée selon les modalités définies aux articles Lp 642-29 à Lp 642-31 du présent code.

Si le résultat de l'évaluation technique initiale n'est pas conforme, ou si le responsable de l'entreprise a refusé l'accès à l'exploitation, ou s'il n'a pas produit les documents nécessaires ou s'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la procédure de certification est arrêtée.

L'organisme chargé du contrôle transmet au comité de certification de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article R. 642-29, dans un délai de quinze jours suivant la date de contrôle de l'opérateur, son rapport de contrôle ainsi qu'un avis sur la certification de l'opérateur ou du produit.

Dans le cadre du contrôle externe des référentiels des signes d'identification de la qualité et de l'origine, le respect de certaines caractéristiques ne peut être évalué qu'au moyen d'analyses de laboratoire réalisées par des laboratoires habilités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article Lp. 642-16 du présent code.

Article R. 642-24

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Un laboratoire peut être habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis de l'organisme de gestion, s'il remplit et respecte les conditions suivantes :

1 – Le laboratoire appelé à mesurer, dans le cadre d'un plan de contrôle externe, un ou plusieurs paramètres analytiques, doit apporter la preuve de sa compétence pour la réalisation de ces paramètres, le cas échéant via l'accréditation ; il doit démontrer sa capacité à maîtriser les méthodes qui pourraient lui être imposées par le plan de contrôle externe.

2 – Les méthodes d'analyses doivent respecter la réglementation en vigueur pour le type de production considéré. Pour une analyse donnée, la méthode à employer est la méthode de référence en vigueur ou une méthode accréditée par le comité français d'accréditation (COFRAC). En cas de contestation de l'opérateur ou de contentieux sur le résultat obtenu, l'analyse est renouvelée à partir de l'échantillon conservé par l'organisme de contrôle, en utilisant la méthode de référence pour le ou les paramètre(s) contesté(s).

3 – Le laboratoire exprime ses résultats d'analyses selon les unités de mesures prévues par la réglementation en vigueur et conformes aux pratiques usuelles de la filière. Les plans de contrôle externe peuvent fixer les unités de mesure qui doivent être employées. Une seule unité de mesure pour exprimer les résultats est acceptée afin de faciliter la comparaison des résultats.

4 – Les résultats portés sur le bulletin d'analyse sont accompagnés de la méthode utilisée et des incertitudes de mesure du laboratoire. Lorsque des bornes d'incertitudes ont été validées, le laboratoire établit, sur le bulletin lui-même, une déclaration de conformité ou de non-conformité de l'échantillon par rapport aux valeurs limites réglementaires. La déclaration de conformité est rendue sur la base des résultats corrigés des incertitudes de mesure du laboratoire, en faisant bénéficier l'entité contrôlée de ces incertitudes.

5 – Le laboratoire s'engage à refuser tout échantillon qui ne présente pas de garanties suffisantes d'anonymat ou d'inviolabilité, ou dont l'analyse ne peut être envisagée en raison de non-conformités constatées à la réception de l'échantillon (mauvais état de conservation, quantité insuffisante, conditions insatisfaisantes de transport, etc.).

6 – Le laboratoire s'engage à respecter un délai maximal entre la réception de l'échantillon et la réalisation de l'analyse, délai au-delà duquel la stabilité de l'échantillon et la fiabilité des résultats d'analyse ne sont plus assurés. Le délai maximal de réalisation dépend du type de produit et peut être précisé lors de la réception de l'échantillon, d'un commun accord entre l'organisme de contrôle et le laboratoire.

7 – Le laboratoire s’engage à transmettre les résultats d’analyse à l’organisme de contrôle dans le délai maximal prévu dans le contrat qui le lie à l’organisme de contrôle. Tout rapport d’analyse mentionne la date de transmission à l’organisme de contrôle.

8 – Un rapport d’analyse réalisé sous couvert de l’habilitation ne peut comporter aucune analyse qui n’ait pas été explicitement commandée par l’organisme de contrôle.

9 – Tout rapport d’analyse réalisé dans le cadre du contrôle externe des signes d’identification de la qualité et de l’origine comporte la mention « Laboratoire habilité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ». Cette mention engage le laboratoire au regard du respect de l’ensemble des critères d’habilitation. Elle ne peut être utilisée à des fins commerciales.

10 – Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle externe d’un produit sous signe d’identification de la qualité et de l’origine, ne peuvent être exploités dans un autre cadre.

Article R. 642-25

Créé par l’arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le dossier de demande d’habilitation d’un laboratoire au titre de la présente section est adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il comprend les éléments suivants :

a) un courrier de demande d’habilitation précisant, par type de signe d’identification de la qualité et de l’origine, la liste des familles de produits pour lesquelles le laboratoire sollicite l’habilitation ; ce courrier précise :

- l’indication des paramètres analytiques,
- la dénomination précise de la méthode (le cas échéant la méthode mentionnée dans la portée d’accréditation du laboratoire demandeur),
- le cas échéant, l’indication de l’incertitude de mesure du laboratoire correspondant à cette méthode dans le cas où une borne d’incertitudes est associée à l’analyse ;

b) dans le cas où le laboratoire est accrédité, l’attestation d’accréditation NF EN ISO/CEI 17025 et l’annexe technique correspondante, la ou les portées d’accréditation ;

c) le cas échéant, la preuve de l’adhésion du laboratoire à un dispositif de surveillance interlaboratoires et la copie de la convention établie avec un autre laboratoire, pour une ou plusieurs analyses prévues au plan de contrôle externe d’un signe d’identification de la qualité et de l’origine ;

d) les éléments attestant du respect du point 1 de l’article R. 642-24.

Article R. 642-26

Créé par l’arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L’organisme de gestion instruit la demande d’habilitation du laboratoire et transmet son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de décision favorable, l'habilitation du laboratoire est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le laboratoire habilité est inscrit sur la liste des laboratoires habilités tenue à jour par l'organisme de gestion ; cette inscription identifie la portée de l'habilitation accordée sur la base de la demande.

En cas de décision défavorable, le laboratoire est informé des motifs du refus de son inscription sur la liste des laboratoires habilités.

Article R. 642-27

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

L'organisme de gestion assure le suivi de l'habilitation des laboratoires. Il est destinataire :

- des informations relatives à tout manquement à un ou plusieurs critères d'habilitation ; ces informations sont portées à sa connaissance par les organismes de contrôle agréés ;
- des informations relatives aux incertitudes de mesure et, le cas échéant, aux modifications significatives de leur calcul, en cas d'habilitation liée à des bornes d'incertitudes maximales à respecter. Ces informations sont transmises à l'organisme de gestion par le laboratoire selon les mêmes modalités qu'une demande d'habilitation.

Article R. 642-28

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande à l'organisme de gestion de retirer de la liste des laboratoires habilités un laboratoire qui ne remplit plus les conditions d'habilitation. Ce retrait peut être temporaire. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut retirer tout ou partie de l'habilitation d'un laboratoire, en cas de modification de la portée de son activité. Il peut également retirer tout ou partie de l'habilitation d'un laboratoire si celui-ci ne remplit plus ou ne respecte plus un ou plusieurs critères d'habilitation.

Section 4 : La décision de certification.

Article R. 642-29

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est chargé de délivrer, de suspendre ou de retirer les certifications après avis motivé des organismes de contrôle qui ont réalisé les évaluations et le suivi de l'application des référentiels chez les opérateurs.

Article R. 642-30

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie assure la représentation de toutes les parties concernées par le processus de certification, sans qu'aucun intérêt particulier ne prédomine. Le comité ne peut faire l'objet d'aucune pression susceptible d'affecter l'impartialité et l'indépendance de ses décisions.

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est composé d'au moins six membres répartis dans trois collèges comme suit :

- collège des producteurs et transformateurs des produits certifiés : deux à cinq membres ; il regroupe des personnes membres des organismes de défense et de gestion concernés par la certification et rassemble des représentants de la filière ayant une activité de production ;

- collège des utilisateurs des produits certifiés : deux à cinq membres ; il rassemble des représentants de la filière dont tout ou partie de l'activité est ou a été liée à la commercialisation, la distribution ou l'utilisation du produit ; le collège intègre également un membre issu d'une association de consommateurs ;

- collège des personnalités qualifiées : deux à cinq membres ; il est composé de techniciens, ingénieurs, qualitiens, consultants, formateurs ou chercheurs, issus des filières concernées par la certification ou tout autre profil reconnu par la ou les filière(s) comme compétent et susceptible d'apporter un avis éclairé sur les sujets traités par le comité.

Les membres des collèges sont nommés par le président du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie, tel que désigné à l'article R. 642-31.

Chaque membre du comité de certification est nommé pour un mandat de trois ans tacitement reconductible.

En cas de démission, le membre démissionnaire informe par écrit le président du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci pourvoit au remplacement du membre démissionnaire.

Article R. 642-31

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est présidé par le président de l'ERPA ou son représentant qui en assure également le secrétariat.

Le président veille au bon fonctionnement du comité et garantit l'indépendance et l'impartialité de ses décisions. Il est le représentant officiel du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie. Il est le signataire de tout document résultant d'une décision du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 642-32

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Chaque membre du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie s'engage à effectuer ses missions selon les principes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité pour toute la durée de son mandat.

La cessation du mandat d'un membre peut être décidée par le président du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie dans les cas suivants :

- absence plus de trois fois consécutives sans motif aux réunions du comité ;
- non-respect des engagements de confidentialité ;
- propos, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie ;
- changement du statut ou perte de l'habilitation du membre ayant été à l'origine de sa nomination.

Article R. 642-33

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Une charte de confidentialité et d'impartialité est signée par tous les membres du comité au début de chaque réunion du comité.

Les membres s'engagent à déclarer au président du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie, tout lien professionnel ou personnel susceptible de mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité des décisions du comité, et de nature à compromettre l'intégrité du processus de certification.

Le membre exposé à un possible conflit d'intérêt n'est pas autorisé à siéger pendant les phases d'examen du dossier concerné et de délibération du comité sur ce dossier.

Article R. 642-34

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie se réunit dès qu'il l'estime nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Article R. 642-35

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les membres du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sont convoqués au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

Article R. 642-36

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les décisions du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie sont valides si les conditions minimales suivantes sont réunies :

- les trois collèges sont représentés ;
- le président ou son représentant est présent ;
- au moins deux membres de chaque collège sont présents.

Article R. 642-37

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est animé par son président.

Les documents de travail sont remis aux membres en séance et sont restitués en fin de réunion.

Chaque collège dispose d'une voix. La décision du comité sur un dossier donné est favorable si ce dossier recueille les avis favorables de deux collèges au moins. Dans les autres cas, la décision est défavorable.

Article R. 642-38

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les intervenants extérieurs au comité et invités en qualité d'experts à participer à tout ou partie de ses réunions signent un engagement de confidentialité.

S'il le juge utile, le président du comité de certification convie l'organisme de contrôle à participer, en tant qu'observateur ou intervenant, à tout ou partie d'une réunion du comité.

Les intervenants extérieurs n'ont pas voix délibérative. Sauf disposition contraire décidée par le président, ils ne sont pas présents pendant les délibérations du comité.

Article R. 642-39

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Lorsqu'une décision de certification doit être prise dans un délai incompatible avec un examen en réunion plénière du comité, le président du comité est autorisé à mettre en œuvre une procédure dite « d'urgence ».

Le dossier est envoyé à chaque membre du comité qui dispose de cinq jours ouvrés à compter du lendemain de l'envoi pour communiquer son avis en retournant le document complété au président du comité.

Les règles de représentativité des collèges et de quorum établies à l'article R. 642-36 s'appliquent à la procédure d'urgence.

Une synthèse des avis est transmise aux membres.

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

Article R. 642-40

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les décisions du comité sont notifiées aux opérateurs par courrier postal ou électronique dans les dix jours ouvrés qui suivent la séance validant ces décisions.

Sur la notification envoyée à l'opérateur figure la possibilité de faire un recours à l'encontre de la décision.

Article R. 642-41

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Toute séance du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité avant la réunion suivante.

Article R. 642-42

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Le recours à l'encontre des décisions du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie est adressé au président de ce comité dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception du courrier de décision.

Ce recours s'entend comme une contestation de la décision, associée à une demande de réexamen d'un dossier de manquement.

L'auteur du recours fournit tous les éléments qu'il juge opportuns pour justifier le réexamen de son dossier.

A l'issue de ce réexamen, la décision est maintenue ou modifiée.

Article R. 642-43

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

La délivrance de la certification fait l'objet d'un courrier de notification de décision, complété par un certificat composé comme suit :

- titre du document : « CERTIFICAT » puis le signe de qualité concerné ;
- numéro du certificat : SSS/AAAA/XXX/NN avec :
 - ☐ SSS = initiales du signe de qualité concerné (AR, AI, AB, PR, QS ou CA) ;

Code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 24/04/2024

- ☐ AAAA = année de première émission ;
- ☐ XXX = numéro d'ordre ;
- ☐ NN = numéro de version du certificat (1 à n) ;
- date de certification : date de décision du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie ;
- portée de la certification : nom du cahier des charges suivi de la mention « homologué le [date d'homologation] » ;
- la raison sociale et l'adresse de l'opérateur ;
- la phrase : « La certification est délivrée conformément à la réglementation en vigueur à la date d'édition du présent certificat » ;
- date d'effet du certificat : date d'émission.

Ce certificat est signé par le président du comité de certification de la Nouvelle-Calédonie et reste sa propriété. Il doit être restitué en cas de suspension ou de retrait de la certification.

Chapitre III : Utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Article R. 643-1

Créé par l'arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 – Art 1er

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine peuvent être utilisés à des fins de certification de produits et/ou à des fins de communication.

L'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine et/ou des qualificatifs idoines ou de toute autre dénomination équivalente sur l'étiquetage des produits est réservée aux entreprises certifiées ou garanties.

L'emploi des mentions « agriculture responsable », « agriculture intégrée », « pêche responsable », « qualité supérieure », « certifié authentique » ou d'une mention relative à l'agriculture biologique, est interdit dans la dénomination de vente du produit.

La publicité, l'étiquetage et la présentation des produits portant un signe « agriculture responsable », « agriculture intégrée », « pêche responsable » ou un signe relatif à l'agriculture biologique ne peuvent pas faire état de propriétés organoleptiques ou nutritionnelles ou de qualités sanitaires particulières ou être de nature à faire croire que les produits ont un effet bénéfique sur la santé du seul fait qu'ils sont issus d'exploitations certifiées ou garanties.

Les produits transformés intégrant comme ingrédient un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine peuvent faire référence à la mention correspondante : « agriculture responsable », « agriculture intégrée », « pêche responsable », « agriculture biologique », « certifié authentique », « qualité supérieure » dans leur dénomination de vente uniquement à la suite de la désignation de l'ingrédient, dès lors que cette dénomination est associée au produit qui en bénéficie et que cet ingrédient est incorporé en quantité suffisante pour imprimer un caractère au produit final. La mention du signe d'identification de la qualité et

de l'origine est portée au regard de l'ingrédient concerné, sans mise en exergue excessive. En aucun cas ne peuvent figurer sur l'étiquetage du produit transformé le logotype du signe concerné.

Pour les produits certifiés non préemballés, ces mentions sont apposées sur les produits eux-mêmes ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, sur une affiche, un écriteau ou tout autre support approprié.

La mise sur le marché d'un produit dont l'étiquetage, la présentation ou les documents commerciaux comportent l'une des mentions définies précédemment est subordonnée à l'identification des lots de produits correspondants.

A tous les autres stades de la commercialisation, les opérateurs sont tenus de pouvoir attester que les produits mentionnés ci-avant proviennent d'exploitations certifiées ou garanties, qui mettent en place un système assurant la traçabilité de ces produits et comportant notamment une comptabilité-matière qui permet de contrôler les entrées et les sorties de produits.

Tout opérateur utilisant un signe d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie ou un signe relatif à l'agriculture biologique pour un produit est tenu de disposer des éléments justifiant de cette utilisation et doit être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents de la Nouvelle-Calédonie.

Toute utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine ou de toute autre dénomination équivalente à des fins de communication est soumise à l'accord préalable de l'organisme de gestion.

Toute utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine à des fins de communication dans les lieux de vente doit permettre au consommateur d'identifier, sans confusion possible, les produits certifiés et les autres produits, y compris ceux intégrant des produits certifiés en tant qu'ingrédients.

Toute utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine à des fins de communication en restauration collective à caractère commercial ne peut être utilisée (sur les cartes, les menus, la devanture, les murs intérieurs, etc.) qu'à proximité immédiate d'une mention précisant les produits, plats ou menus concernés.

Dans le cas des cartes et menus, ce lien peut être assuré au moyen d'un renvoi à l'aide d'un signe distinctif (exemple : astérisque). Dans tous les cas, la présentation doit être claire, lisible, facilement compréhensible pour le consommateur et ne doit pas être susceptible d'induire un risque de confusion (en laissant supposer qu'un plat ou un ingrédient est certifié ou encore qu'un menu est constitué uniquement de plats certifiés, alors qu'ils ne bénéficient pas de cette certification). La taille du logo doit être proportionnée et ne pas apparaître de manière excessive. En tout état de cause, s'agissant de l'utilisation d'ingrédients certifiés, il ne peut être fait référence au signe concerné dans les cartes et menus que si le ou les produits bénéficiant du signe concerné dans le plat transformé sont présents dans une quantité suffisante pour imprimer un caractère particulier au produit final.